



# DEVIS

**NO. DE  
SOLLICITATION :** 22-58148

**EDIFICE:** SAS  
110 place Gymnasium  
Saskatoon, SK.

**PROJET:** SAS - Modernisation de l'ascenseur de l'IPI

**NO. DE PROJET:** SAS-6194

**Date:** mars 2023



# **DEVIS**

## **TABLE DES MATIERES**

**Formulaire de soumission**

**Annonce Achatsetventes**

**Instructions aux soumissionnaires**

**Compagnies de cautionnements**

**Articles de convention**

**Plans et devis**

**A**

**Modalités de paiement**

**B**

**Conditions générales**

**C**

**Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A** **D**

**Conditions d'assurance** **E**

**Condition de garantie du contrat** **F**

**Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS** **G**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

---

## Formulaire de proposition – Marché de construction

**Titre du projet SAS - Modernisation de l'ascenseur de l'IPI**

**No. de Proposition: 22-58148**

### 1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Personne-ressource (nom en lettres moulées) \_\_\_\_\_

Téléphone (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ Téléc. (\_\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

### 1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté le Roi chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables<sup>(\*)</sup>. Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
  - .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;
- le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement

---

### **1.3.1 Offre de prix (suite)**

(\*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

### **1.4 Acceptation et conclusion du marché**

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

### **1.5 Délai d'exécution des travaux**

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

### **1.6 Garantie de soumission**

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

---

**1.7 Garantie d'exécution**

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

**1.8 Annexes**

L'annexe n°           n/a           fait partie intégrante de la présente proposition.

**1.9 Addenda**

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

**(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)**

---

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

---

**1.10 Signature de la proposition**

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de  
\_\_\_\_\_ au nom de**

---

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

**SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)**

---

(Signature du signataire autorisé)

---

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

---

(Signature du signataire autorisé)

---

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

**SCEAU**

## ANNONCE ACHATSETVENTES

### SAS - Modernisation de l'ascenseur de l'IPI

Le Conseil national de recherches du Canada, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK a une demande pour un projet qui comprend :

Les travaux prévus dans le cadre de ce contrat portent sur la modernisation complète de l'ascenseur de l'immeuble de l'IPI du Conseil national de recherches du Canada situé au 110, place Gymnasium.

#### 1. GENERAL

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

#### 2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 28 mars et le 29 mars, 2023 à **10 :00**. Rencontrer Jazmin McLean à l'édifice SAS, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

#### 3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 12 avril, 2023 14 :00

#### 4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par courriel à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

#### 5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

##### 5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

Avant la performance des obligations conformément à ce contrat, tous les entrepreneurs qui seront impliqués avec le projet doivent avoir leurs niveaux de sécurité vérifiés afin d'obtenir une COTE DE FIABILITÉ comme défini dans la Politique de Sécurité Gouvernementale du Canada.

## **6.0 WORKSAFE SASKATCHEWAN**

**.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la WORKSAFE Saskatchewan valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.**

## **7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT**

### **.1 Services de règlement des différends**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### **.2 Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca).

### **.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca). Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca).**

Le représentant ministériel responsable ou son représentant:  
**Jazmin McLean**  
[Jazmin.McLean@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Jazmin.McLean@nrc-cnrc.gc.ca)  
Téléphone: (306) 550-2034

**Jazmin McLean**

L'autorité contractante : **Collin Long**  
[Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca)

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. Les soumissions électroniques reçues après l'heure de fermeture indiquée- les serveurs du CNRC ont reçu l'heure - seront irrévocablement rejetées. Les soumissionnaires sont priés d'envoyer leur proposition suffisamment de temps avant l'heure de clôture pour éviter tout problème technique. Le CNRC ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de fermeture mais reçues par les serveurs du CNRC après l'heure de fermeture. **LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES** et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par courriel seulement mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par courriel doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada  
Services d'approvisionnement  
Collin Long, agent supérieur de contrats

[Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca)

### Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
  - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
  - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
  - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.

- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.
- 5) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire dont son Conseil d'administration ou les propriétaires sont en majorité les mêmes qu'un ancien fournisseur qui aurait déclaré faillite durant l'exécution des travaux au CNRC au cours des 7 dernières années suite à l'émission de cet appel d'offres. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 6) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire aurait eu un contrat avec le CNRC annulé au cours des 3 dernières années à partir de la date d'émission de cet appel d'offres en raison d'un manque de performance. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 7) Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend précedence. En cas de différences entre la version anglaise et la version française, et pour toutes les pièces jointes et amendements, la version anglaise a précedence. Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend précedence.
- 8) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

#### Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

#### Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) **Les soumissions doivent être envoyées par courriel seulement** adressée à l'Agent de contrats, [Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca) Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

#### Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
  - i) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
  - ii) un cautionnement de soumission ou cautionnement électronique.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.

- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par courriel en format PDF SONT acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
  - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b)
- 3c) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

#### Article 6 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

#### Article 7 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

#### Article 8 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avvertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

#### Article 9 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

#### Article 10 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil acceptera l'offre conforme la plus basse pour l'attribution du contrat

#### Article 11 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

## Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

### 1. Compagnies canadiennes

Assurance ACE INA

Allstate du Canada, Compagnie d'assurances

Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)

Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada

AXA Assurances (Canada)

AXA Pacific Compagnie d'assurance

Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance

Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)

Chubb, Compagnie d'assurances du Canada

Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada

Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)

Co-operators General, Compagnie d'assurance

CUMIS, Compagnie d'assurances générales

La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales

Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)

Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance

Elite, Compagnie d'assurances

La Compagnie d'Assurance Everest du Canada

Federated, Compagnie d'assurances du Canada

Federation, Compagnie d'assurances du Canada

La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain

Gore Mutual Insurance Company

The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord

Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales

Intact Compagnie d'assurance

Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)

Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard

Compagnie d'assurance Lombard

Markel, Compagnie d'assurances du Canada

Missisquoi, Compagnie d'assurances

La Nordique compagnie d'assurance du Canada

The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)

Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)

La Personnelle, compagnie d'assurances

La Compagnie d'Assurance Pilot

Compagnie d'Assurance du Québec

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Saskatchewan Mutual Insurance Company

Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée

La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale

TD, Compagnie d'assurances générales

Temple, La compagnie d'assurance

Traders, Compagnie d'assurances générales

La Compagnie Travelers Garantie du Canada  
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie  
Waterloo, Compagnie d'assurance  
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa  
Western, Compagnie d'assurances  
Western, Compagnie de garantie

## 2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)  
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)  
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)  
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Coachman Insurance Company (Ont.)  
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)  
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-E., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)  
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)  
Norgroupe Assurances Générales Inc.  
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)  
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)  
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)  
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)  
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)  
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

## 3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited  
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)  
Eagle Star Insurance Company Limited  
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)  
Lloyd's, Les Souscripteurs du  
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited  
NIPPONKOA Insurance Company, Limited  
Assurances Sompo du Japon  
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée  
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)  
Zurich Compagnie d'Assurances SA

---

## **Articles de convention**

Contrat de construction – Articles de convention  
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

---

# Articles de convention

Les présents **Articles de convention** faits en double le 8<sup>ième</sup> jour de **janvier, 2015**

## Entre

**Sa Majesté le Roi**, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et **Les installations électriques Pichette Inc.**

( ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

## A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
  - 1.1.1 les présents Articles de convention;
  - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
  - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
  - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
  - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
  - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
  - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
  - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
  - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

---

## Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne \_\_\_\_\_ de **SAGI** du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

### 1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

### A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

---

## Articles de Convention

# A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

---

## Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.



<b>DIVISIONS / SECTIONS DU DEVIS.....</b>	<b>Pages</b>
<b>Division 00 - EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRATS</b>	
Section 00 01 10 - Table des matières .....	1
Section 00 10 00 - Instructions générales.....	12
Section 00 15 45 - Exigences générales de sécurité .....	6
<b>Division 01 – Exigences Générales</b>	
Section 01 11 00 – Spécification Technique .....	52
<b>LISTE DES</b>	
<b>DESSINS.....Feuille N°</b>	
Électrique – plans d'étage, tableau des caractéristiques.....	E1.0
Électrique – spécifications.....	E2.0
<b>END OF TABLE of CONTENTS</b>	

**1. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- .1 Les travaux prévus dans le cadre de ce contrat portent sur la modernisation complète de l'ascenseur de l'immeuble de l'IPI du Conseil national de recherches du Canada situé au 110, place Gymnasium.

**2. DESSINS**

- .1 Les dessins suivants illustrent les travaux exécutés et font partie du présent contrat.
- .1 E1.0 – Électrique – plans d'étage, tableau des caractéristiques, remarques
  - .2 E2.0 – Électrique – spécifications

**3. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Terminer tous les travaux dans les 30 semaine(s) qui suivent la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

**4. GÉNÉRALITÉS**

- .1 Sans objet en français.
- .2 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications

**5. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS**

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont reliés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de sept (7) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

## **6. NORMES MINIMALES**

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

## **7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)**

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
  - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
  - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
  - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
  - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
  - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

## **8. MATIÈRES DESIGNÉES**

- .1 Se conformer à la législation provinciale suivant la rencontre sur le chantier et lors de l'exécution des travaux décrits dans ces documents contractuels, de toute matière(s) désignée(s) spécifiquement identifiée par la Province.
  - .1 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier.

## **9. VENTILATION DES COÛTS**

- .1 Soumettre une ventilation des coûts dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission pour approbation du représentant ministériel
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour la soumission de toute autre demande.

- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du représentant ministériel quant au montant de cette demande.

#### **10. SOUS-TRAITANTS**

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

#### **11. INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.
- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une insigne d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC

#### **12. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE**

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail en dehors des heures normales de travail.
- .4 En dehors des heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.

#### **13. CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier,
- .3 14 jour (s) avant la date d'achèvement prévue, planifier de faire une inspection provisoire avec le représentant ministériel.

#### **14. RÉUNIONS**

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès-verbal.

**15. DESSINS D'ATELIER**

- .1 Soumettre au représentant ministériel, aux fins de vérification, les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrit dans les trois semaines après l'adjudication du contrat.
- .2 Soumettre au représentant ministériel aux fins de vérification, une liste complète de tous les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons prescrits et une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans l'intérieur d'une (1) semaine, suite à la date d'approbation des dessins d'atelier, de la documentation et des échantillons. Cette liste devra être mise à jour sur une base de deux semaine(s) et n'importe quels changements à la liste devront être immédiatement notifiés par écrit au représentant ministériel.
- .3 Examiner les dessins d'atelier, la documentation et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre unecopie électronique de tous les dessins d'atelier, de la documentation, ainsi que des échantillons pour vérification.
- .5 Demeurer responsable des erreurs et des omissions apparaissant dans les dessins d'atelier et la documentation et s'assurer qu'ils sont conformes aux documents contractuels même s'ils sont revus par le représentant ministériel.

**16. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES**

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des facteurs spécifiés, soumettre tout un éventail d'échantillons.
- .3 Monter des modèles et des maquettes au chantier, aux endroits qui conviennent le représentant ministériel.
- .4 Tout travail terminé est vérifié sur place d'après les modèles ou maquettes approuvés qui servent de normes pour la façon et les matériaux.

**17. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE**

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

**18. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
  - .1 les décharger à pied d'œuvre;

- .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
- .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
- .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
- .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
- .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

## **19. VOIES D'ACCÈS**

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

## **20. UTILISATION DU CHANTIER**

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Le stationnement n'est pas fourni. L'entrepreneur peut cependant prendre des dispositions auprès du service de stationnement et de transport de l'Université de la Saskatchewan.

## **21. ACCEPTATION DU CHANTIER**

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

## **22. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER**

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

## **23. INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 Obtenir la permission du représentant ministériel pour utiliser les installations sanitaires existantes.

## **24. SERVICES PROVISOIRES**

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.

- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

**25. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES**

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

**26. COOPÉRATION**

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

**27. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT**

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.

- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux. Soyez responsable de la sécurité de toutes les régions touchées par les travaux en vertu du contrat jusqu'à l'acceptation par le CNRC. Prenez toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'entrée dans la zone de travail par des personnes non autorisées et se prémunir contre le vol, l'incendie et les dommages par toute cause.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessés pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris

## **28. BILINGUISME**

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

## **29. DISPOSITION DES OUVRAGES**

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.
- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels

## **30. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES**

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

**31. INSTRUCTIONS DU FABRICANT**

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

**32. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION**

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
  - .1 faciliter l'exécution des travaux.
  - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
  - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
  - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.
  - .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10°C (50°F) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.
  - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien-être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
  - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
  - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
  - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
  - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
  - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.

- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjugé, le représentant ministériel peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
  - .1 conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.;
  - .2 méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur;
  - .3 réduction du prix du contrat (s'il doit être modifié);
  - .4 prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

### **33. INTERRUPTIONS DES SERVICES**

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord à des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le représentant ministériel et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, à la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le représentant ministériel des constatations.
- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du représentant ministériel pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 72 heures.
- .4 Aviser le représentant ministériel immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin
- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.
- .7 Enlever tous les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le représentant ministériel, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie au représentant ministériel de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées

### **34. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE**

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Enlever et disposer de tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.

- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrant acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrant en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

### **35. DISPOSITIFS DE FIXATION**

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

### **36. SURCHARGE**

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

### **37. DRAINAGE**

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

### **38. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE**

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.

- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

### **39. ENTREPOSAGE**

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que le représentant ministériel du CNRC l'autorise.

### **40. EXAMEN GÉNÉRAL**

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.
- .2 Informer le représentant ministériel de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

### **41. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS**

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

### **42. ESSAIS**

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera considéré comme incomplet.

### **43. OCCUPATION PARTIELLE**

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

### **44. ÉVACUATION DES DÉCHETS**

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils. Se référer à la section intitulée « Exigences générales de sécurité » incluse dans cette spécification.

**45. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION**

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

**46. NETTOYAGE FINAL**

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

**47. GARANTIE**

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

**48. MANUELS D'ENTRETIEN**

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre une (1) exemplaires bilingues des manuels d'entretien qu'une copie électronique de la même information.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

**FIN DE SECTION**

## 1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que toute réglementation provinciale sur la santé et la sécurité au travail. Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, l'entrepreneur doit élaborer un plan de sécurité spécifique au site en fonction des exigences minimales suivantes. Les plans de sécurité spécifiques au site doivent également être suffisamment robustes pour faire face à tout événement anormal, comme les pandémies (COVID-19 ou similaires), les incendies, les inondations, de la météo anormale affectée par les changements climatiques ou d'autres anomalies environnementales
  - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
    - .1 Avis de Projet.
    - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site.
    - .3 Une copie de Loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail.
    - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence.
    - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
    - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués.
    - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes.
    - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC.

- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies
- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

## **2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE**

### **.1 Autorité**

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
  - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
  - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

### **.2 Usage du Tabac**

1. Le CNRC à Saskatoon est un site désigné non-fumeur. Il n'est permis de fumer que dans les endroits désignés sur les lieux de l'Université de la Saskatchewan.

### **.3 Travail à chaud**

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

#### **.4 Signalisation des Incendies**

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit.
  - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
  - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence qui vous seront fournis à la rencontre initiale de chantier :
- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

#### **.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur**

- .1 NE PAS OBSTRUER OU COUPER L'ÉQUIPEMENT OU LES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE, LES DÉTECTEURS DE FUMÉE ET DE CHALEUR, LE SYSTÈME DE GICLERS, LES STATIONS DE TRACTION, LES BOUTONS D'APPEL D'URGENCE ET LES SYSTÈMES DE SONORISATION, SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEaux DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS À LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEaux DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

#### **.6 Extincteurs d'Incendies**

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
  - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
  - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb).

- .3 Prévoir des extincteurs munis:
  - .1 d'une goupille et d'un sceau;
  - .2 d'un manomètre;
  - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
  - .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

## **.7 Travaux de Toiture**

- .1 Chaudières:
  - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment.
  - .2 Les chaudières doivent être équipées de 2 thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement. (Un modèle monte sur la chaudière et un modèle tenu en main)
  - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
  - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
  - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
  - .6 Ranger les matériaux à une distance d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
  - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
  - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau:
  - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
  - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
  - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.

- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

## **.8 Operations de soudure et de meulage**

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

## **.9 Surveillance Incendie**

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins deux heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

## **.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs**

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

## **.11 Débris et Déchets**

- .1 Limitez autant que possible les détrituts et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 6m (20 pieds) des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détrituts sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets :
  - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
  - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:

- .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
- .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

## **.12 Liquides Inflammables**

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphta, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.), à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

## **3. Questions et/ou demandes d'explications**

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

FIN DE SECTION

## Table des matières

Terminologie.....	5
1.0 Exigences générales.....	7
1.1 Portée des travaux.....	7
1.2 Entrepreneur principal.....	7
1.3 Réunions de chantier.....	7
1.4 Affectation d'employés.....	7
1.5 Dessins de chantier.....	7
1.6 État du chantier.....	7
1.7 Affichage.....	8
1.8 Soudage.....	8
1.13 Marché.....	9
1.14 Paiements.....	9
1.15 Main-d'œuvre.....	9
1.16 Exécution totale.....	10
1.17 Exigences du code.....	10
1.18 Dessins d'atelier.....	10
1.19 Lettre de non-exclusivité.....	11
1.20 Manuels du projet.....	11
1.21 Clés de l'ascenseur.....	11
1.24 Stockage.....	11
1.25 Matériaux et qualité d'exécution.....	12
1.27 Exigence générale.....	12
2.0 Étapes de l'installation.....	13
3.0 Caractéristiques du matériel.....	13
3.1 Alimentation.....	13
3.2 Vitesse.....	13
3.3 Capacité.....	13
3.4 Plaque signalétique du contrôleur.....	13
3.5 PCC (Panneau de commande de cabine).....	13

.....	14
3.6 Électricité .....	14
3.8 Échafaudage.....	15
3.9 Alarme incendie .....	15
3.10 Peinture.....	15
3.11 Panneaux de protection .....	15
3.13 Nouveau matériel.....	16
3.15 Machine à adhérence sans engrenage.....	17
3.1 Poulies motrices.....	17
3.3 Protection contre les mouvements involontaires et la survitesse de la cabine en montée.....	17
3.4 Système d'arrêt de palier .....	17
3.6 Régulateur de survitesse.....	18
3.7 Contrôleur.....	18
3.20 Planche de sécurité de la cabine .....	27
3.30 Parois de cabine .....	27
3.22 Toit de la cabine .....	29
3.24 Matériel du puits.....	30
3.25 Rails-guides de la cabine et du contrepoids.....	31
3.26 Contrepoids.....	31
3.27 Galets de guidage du contrepoids.....	31
3.28 Galets de guidage de la cabine.....	31
3.29 Interrupteurs de fin de course du puits .....	31
3.30 Câbles mobiles .....	32
3.31 Câbles de traction de la cabine .....	32
3.32 Fond de la cuvette.....	32
3.33 Interrupteur de cuvette .....	33
1.29 Garantie et maintenance sous garantie .....	33
1.30 Normes ASME A17.1/CSA B44-2013 .....	33
1.31 B44-13 – Essais exigés .....	34
1.32 TSASK – Rapports d'inspection.....	34
1.33 Rapport de défaillances.....	34
1.34 Date anniversaire du contrat de maintenance.....	35

1.35	Dernière année du contrat.....	35
1.36	Appels de service .....	36
	Heures supplémentaires à taux majoré de 50 %.....	36
	Heures supplémentaires à taux double .....	36
1.1	Tous les travaux doivent se faire pendant les heures normales de travail.....	37
1.2	L'entrepreneur doit donner un préavis d'au moins 72 heures avant toute coupure de courant.	37
1.3	Local de machinerie .....	37
1.4	Ligne téléphonique d'urgence .....	37
1.5	Cuvette d'ascenseur.....	38
1.6	Système de sécurité .....	38
	Exigences générales.....	38
1.7	Réunions de chantier .....	38
1.8	Dessins de chantier .....	38
1.9	État du chantier.....	38
1.10	Coupage et ragréage.....	39
1.11	Ordonnancement du travail.....	39
1.12	Ignifugation .....	39
1.13	Marché.....	39
1.14	Exigences du code.....	39
1.15	Manuels du projet.....	40
1.16	Protection du plancher.....	40
1.17	Stockage.....	40
1.18	Matériaux et qualité d'exécution .....	40
1.19	Nettoyage et entretien.....	40
1.20	Lois pertinentes.....	40
1.21	Conformité aux dispositions législatives .....	41
1.22	Personnel .....	41
1.23	Conflits de travail .....	41
1.24	Signalement des accidents.....	41
1.25	Signalement de travaux de réparation.....	41
1.26	Programmes de sécurité .....	42
	Tableau 1 – Prix à part.....	42

Construction accélérée .....	42
Phase 1 .....	42
Phase 2 .....	42
<b>Part 1 Généralités .....</b>	<b>45</b>
<b>1.1 RENSEIGNEMENTS SUR LA SOUMISSION .....</b>	<b>45</b>
<b>1.2 APPENDICES .....</b>	<b>45</b>
.1 Les renseignements fournis doivent être considérés comme faisant partie du formulaire de soumission. ....	46
.2 Les appendices joints sont les suivants : .....	46
<b>1.3 SIGNATURES – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA SOUMISSION .....</b>	<b>46</b>

## Terminologie

### **Accélération de la cabine**

Elle est exprimée en  $m/s^2$  et permet de déterminer le temps requis pour que la cabine atteigne sa vitesse maximale, en montée comme en descente.

### **Ordre de changement**

Un ordre de changement est une modification écrite visant le marché préparée par le consultant, signée par le propriétaire et l'entrepreneur et concernant un changement au marché en cas :

- a. de modification des travaux.
- b. d'augmentation ou de réduction de la valeur du marché;
- c. de réduction ou d'augmentation de la durée du marché.

### **Consultant**

Le consultant est la personne ou l'entité chargée par le propriétaire d'agir en son nom; dans le cas présent, le consultant est Goodwen Management Inc.

### **Entrepreneur ou entrepreneur chargé des ascenseurs**

Personne ou entité désignée par écrit et chargée de fournir la main-d'œuvre et les matériaux requis pour l'exécution des travaux décrits dans la soumission.

### **Responsable de l'inspection**

Dans le cas présent, le responsable de l'inspection est la Technical Safety Authority of Saskatchewan (TSASK).

### **À-coup maximal**

L'à-coup est exprimé en  $m/s^3$ . Il s'agit de la dérivée de l'accélération par rapport au temps.

### **Propriétaire**

Personne ou entité partie distincte de l'entente avec le consultant et l'entrepreneur; dans le cas présent, le propriétaire est le Conseil national de recherches Canada.

### **Lieu des travaux**

Le lieu des travaux est l'emplacement désigné dans les demandes de proposition.

### **Projet**

Le projet désigne l'ensemble du chantier envisagé et les travaux peuvent constituer la totalité ou une partie dudit projet.

### **Dessins d'atelier**

Les dessins d'atelier sont des schémas, illustrations, tableaux, graphiques d'exécution, brochures, données sur les produits et autres données que l'entrepreneur établit pour faire voir en détail l'exécution de parties de l'ouvrage.

### **Manœuvre automatique collective montée-descente – définition conforme à la norme ASME A17.1/ CSA B44 2013**

Manœuvre automatique collective montée-descente au moyen d'un seul bouton de la cabine pour chaque palier desservi et par des boutons « MONTÉE » et « DESCENTE » aux paliers; tous les arrêts enregistrés par l'activation momentanée du bouton de la cabine sont exécutés dans l'ordre d'atteinte des paliers, dans chaque direction, après que les boutons ont été actionnés. Selon ce type de fonctionnement, tous les appels paliers en « MONTÉE » sont respectés quand la cabine monte et tous les appels paliers en « DESCENTE » sont respectés quand la cabine descend, sauf pour les appels émanant des paliers les plus élevés/bas; ceux-ci sont traités dès que ces paliers sont atteints, indépendamment de la direction de la cabine.

### **Achèvement substantiel des travaux**

Il y a achèvement substantiel des travaux dans les cas suivants :

- a. Le nouveau matériel est installé.
- b. L'ascenseur a été mis en service à sa vitesse maximale.
- c. L'ascenseur a été inspecté par la TSASK.
- d. Le rapport d'inspection a été remis au consultant.
- e. Les problèmes relevés par la TSASK et le consultant ont été réglés.

### **Exécution totale**

L'exécution des travaux est totale dans les cas suivants :

- a. Le rapport sur la mise en service a été remis et tous les problèmes ont été réglés.
- b. Les documents d'exploitation et de maintenance et la liste de pièces de rechange ont été établis et approuvés.
- c. Les clés de manœuvre ont été remises au propriétaire.
- d. Les pièces de rechange ont été livrées au local de machinerie.
- e. Le puits et le local de machinerie ont été nettoyés.
- f. Tous les matériaux de construction ont été retirés.

### **Opération clés en main**

Opération clés en main désigne un système complet, conçu, installé et inspecté et entièrement fonctionnel.

### **Ouvrage (travaux)**

Ouvrage désigne l'ensemble des tâches de construction et des services connexes visés par les documents d'appel d'offres.

Fin de section

## 1.0 Exigences générales

### 1.1 Portée des travaux

- .1 L'ascenseur IPF de l'immeuble du Conseil national de recherches Canada, TSASK GID # 4153 à Saskatoon (Sask) doit être entièrement modernisé. L'ascenseur existant doit être remplacé, à l'exception de la cabine, des rails-guides principaux et des rails-guides du contrepoids qu'il faut conserver.

### 1.2 Entrepreneur principal

- .1 L'entrepreneur chargé des ascenseurs sera l'entrepreneur principal pour ce projet. Il engagera des sous-traitants au besoin pour exécuter les travaux, ce qui inclut notamment un entrepreneur électricien approuvé par le propriétaire.

### 1.3 Réunions de chantier

- .1 Un représentant de l'entrepreneur doit assister à toutes les réunions de chantier programmées par le propriétaire ou son représentant désigné. Ces réunions incluent notamment une réunion initiale ainsi que des réunions bimensuelles sur l'avancement des travaux. Les coûts de ces réunions doivent être inclus dans la soumission.

### 1.4 Affectation d'employés

- .1 L'entrepreneur doit, dès le début du projet, désigner un mécanicien en chef. Celui-ci doit être affecté au projet pendant toute sa durée. Pendant le projet, si l'entrepreneur souhaite apporter un changement à cet égard, le propriétaire doit en être informé par écrit au moins deux semaines à l'avance. Le propriétaire, à sa discrétion exclusive, peut approuver ou rejeter ce changement.
- .2 Le mécanicien en chef du projet doit assister à la réunion de chantier initiale. Tous les frais connexes doivent être inclus dans le prix offert.

### 1.5 Dessins de chantier

- .1 Le propriétaire ou le consultant ne sont pas responsables de l'exactitude des dessins fournis ou d'un éventuel manque d'information. L'entrepreneur doit confirmer l'exactitude de toute l'information figurant sur les dessins et doit par conséquent assumer la responsabilité à l'égard des conclusions, de la conception ou des hypothèses découlant de ladite information.

### 1.6 État du chantier

- .1 L'entrepreneur doit recueillir les données, les mesures ou toute autre information requise pour établir la soumission.
- .2 La mauvaise connaissance de l'état du chantier ou du matériel ne constitue pas un motif de changement du prix offert.
- .3 À l'attribution du marché, l'entrepreneur retenu doit inspecter les lieux (le chantier) pour s'assurer de disposer de toutes les données requises pour mener à bien le projet.
- .4 Le propriétaire et le consultant ne sont pas responsables de l'exactitude des données figurant dans cette DP ou de toute information recueillie une fois le marché attribué. L'entrepreneur

doit recueillir et vérifier toute l'information requise pour les concepts techniques et la modernisation de l'ascenseur.

### **1.7 Affichage**

- .1 Sur chaque palier, l'entrepreneur doit afficher des avis indiquant que l'ascenseur fait l'objet de travaux. Ces avis doivent être produits et signés par une firme spécialisée et ils doivent faire état des risques liés aux travaux et du risque de chute. Une courte description des travaux doit y figurer et souligner que leur but est d'améliorer la sécurité et la fiabilité de l'ascenseur.

### **1.8 Soudage**

- .1 Tout soudage requis pour installer des composants de l'ascenseur incombe au fabricant de l'ascenseur et ce coût doit être inclus dans la soumission. Cela comprend notamment l'installation de supports de rails, d'équipement de palier et de boutons d'appel de palier.
- .2 L'entrepreneur doit obtenir du propriétaire un permis de travail à chaud.
- .3 L'entrepreneur doit assurer une surveillance de 2 heures après toute activité générant des étincelles, incluant le soudage, le meulage et le coupage.

### **1.9 Poutres de levage**

- .1 L'entrepreneur doit installer les poutres de levage requises pour la mise en place du matériel.
- .2 Une lettre approuvée par un ingénieur doit être remise au propriétaire avant le levage de toute structure existante.
- .3 Si l'entrepreneur utilise une étiquette d'essai de charge, tout dommage résultant de l'essai devra être réparé par l'entrepreneur et selon les indications d'un ingénieur en structure embauché par l'entrepreneur. Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des dommages résultant de tels essais.
- .4
- .5 L'entrepreneur doit remettre au propriétaire un plan de levage écrit approuvé par un employé compétent; ce plan doit être conçu pour éviter d'éventuelles blessures et protéger la structure.

### **1.10 Coupage et ragréage**

- .1 Les travaux de coupage, de ragréage et de peinture nécessaires à l'installation du nouveau matériel incombent à l'entrepreneur. Cela inclut notamment ce qui suit :
  - a. Installation de nouveaux accessoires sur des surfaces existantes du palier.
  - b. Installation de téléphones d'urgence mains libres (Webbphones) sur des surfaces existantes.
  - c. Surface avec tuyauterie ou chemin de câbles.
  - d. Trous dans le plancher ou les murs du local de machinerie associés à du matériel préexistant, incluant les boulons d'extrusion.
  - e. Installation de poutres de levage.

### **1.11 Coordination avec les sous-traitants**

- .1 L'entrepreneur chargé des ascenseurs doit assurer la coordination avec les sous-traitants hors projet et permettre l'accès au puits à raison de 8 heures par ascenseur; cela doit être inclus dans le prix offert. Si l'entrepreneur dépasse ce montant, il doit documenter la hausse réclamée. Le consultant doit examiner le tout et si les frais supplémentaires sont jugés valables, il doit informer le propriétaire du coût supplémentaire.

### 1.12 Ignifugation

- .1 Pendant le processus de modernisation, si l'entrepreneur a exécuté/déplacé des trous dans des murs ou des planchers, il doit assurer l'ignifugation conformément au code du bâtiment local et aux exigences de la TSASK.

### 1.13 Marché

- .1 L'entrepreneur doit fournir une solution clés en main. L'ensemble des composants, des éléments techniques, des inspections et des frais doivent être inclus dans le prix offert.

### 1.14 Paiements

- .1 Des paiements progressifs seront faits à l'entrepreneur selon le calendrier suivant. L'entrepreneur doit remplir la déclaration d'étape, établir une facture et transmettre le tout par courriel au consultant pour approbation. Une retenue de 10 % sera appliquée à toutes les factures. Quand le consultant a approuvé les paiements progressifs, il doit indiquer au propriétaire de traiter la facture. Toute facture soumise sans l'autorisation du consultant ou sans documentation adéquate sera rejetée.

Paiements progressifs	Étapes	% de valeur du marché
Paiement 1	Pesée de la cabine d'ascenseur	15 %
Paiement 2	Dessins d'atelier - ébauche	15 %
Paiement 3	Dessins d'atelier - finaux	15 %
Paiement 4	Matériel livré sur place	35 %
Paiement 5	Ascenseur 1 inspecté par la TSASK et livré	15 %
Paiement 7	Exécution totale	5 %

### 1.15 Main-d'œuvre

L'entrepreneur doit fournir une équipe d'installation répondant aux critères suivants :

- .1 Un superviseur ne faisant pas partie de l'équipe d'installation doit assister aux réunions de chantier. Le déroulement des travaux ne doit pas être touché par le fait que des entrepreneurs assistent à des réunions de chantier ou présentent des mises à jour sur l'avancement des travaux.
- .2 L'équipe de construction doit être expérimentée et compétente, et ce pour tous les aspects des travaux requis dans le cadre du projet.
- .3 Il faut un mécanicien reconnu et un assistant.
- .4 La semaine de travail s'étend du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, conformément aux règlements du local 102 de l'UICA, à moins que ladite semaine fasse l'objet de changements convenus entre le propriétaire, l'entrepreneur et le local 102 de l'UICA.
- .5 L'équipe doit travailler sans interruption.
- .6 Si l'équipe d'installation ne respecte pas le rythme d'avancement prévu des travaux, le propriétaire peut demander qu'elle soit modifiée.

### **1.16 Exécution totale**

- .1 Il y a exécution totale une fois les documents suivants remis et approuvés par le consultant et le propriétaire :
  - a. 1 copie papier et 1 fichier numérique des manuels d'exploitation et d'entretien pour le propriétaire.
  - b. Confirmation par la TSASK que les travaux sont achevés et que tous les problèmes ont été réglés.
  - c. Le rapport du consultant sur la mise en service a été établi et tous les problèmes constatés ont été réglés.
- .2 L'entrepreneur a remis un document de garantie.
- .3 Lettre de conformité à la TVP.
- .4 Un registre est présent dans le local de machinerie.
- .5 L'entrepreneur a fourni 5 exemplaires de chaque clé pour chaque commutateur de l'ascenseur.
- .6 Les schémas d'électricité ont été déposés dans le local de machinerie.
- .7 Dessins après exécution (circuits électriques).
- .8 Rapport de vérification des alarmes incendie.
- .9 Déclaration relative aux alarmes incendie.

### **1.17 Exigences du code**

- .1 La conception de l'ascenseur doit respecter ou excéder les exigences des normes ASME A17.1/CSA B44 2013, sauf indication contraire dans le présent document.
- .2 L'équipement de l'ascenseur doit être conforme à tous les codes du bâtiment locaux.
- .3 Tous les nouveaux composants doivent être homologués CSA.
- .4 Tous les composants doivent être conformes aux exigences/normes de l'AMEEEEC, de la NEMA.
- .5 En cas de conflit entre les exigences du code et les spécifications, les premières ont préséance.
- .6 L'entrepreneur doit obtenir l'ensemble des autorisations, permis et dérogations exigés par la municipalité, la province ou les autorités d'inspection afin de fournir un ascenseur clés en main. Tous les frais connexes doivent être inclus dans le prix offert.
- .7 Tous les coûts associés à l'inspection de l'ascenseur, incluant toute inspection supplémentaire découlant de l'acceptation, de l'alarme incendie, de l'alimentation de secours et des essais hors des heures normales, doivent être inclus dans le prix offert. Le propriétaire et/ou le consultant ne sont pas partie aux coûts d'inspection de l'ascenseur. L'entrepreneur doit livrer un ascenseur satisfaisant à toutes les exigences de l'autorité locale.

### **1.18 Dessins d'atelier**

- L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier suivants :
- .1 Dessins des accessoires.

- .2 Agencement général, puits, local de machinerie, configuration de la porte palière, équipement du puits et forces de réaction.
- .3 Dessin de soumission estampillé par la TSASK et produit par un ingénieur accrédité au Canada.

#### **1.19 Lettre de non-exclusivité**

L'entrepreneur doit inclure dans sa soumission une lettre de non-exclusivité comprenant ce qui suit :

- .1 En-tête de l'entreprise.
- .2 Date.
- .3 Signature de la haute direction.
- .4 Description détaillée au matériel à installer.
- .5 Déclaration stipulant que le matériel (ascenseur) qui sera installé est entièrement non exclusif, notamment pour ce qui concerne les minuteriers, le logiciel, les outils de diagnostic, les accessoires et les DSP.

#### **1.20 Manuels du projet**

- .1 L'entrepreneur doit fournir 1 copie papier et 3 fichiers numériques des manuels d'exploitation et de maintenance.

#### **1.21 Clés de l'ascenseur**

- .1 L'entrepreneur doit fournir 5 exemplaires de chaque commutateur à clé installé lors de la modernisation.
- .2 Les clés doivent être les suivantes :
  - a. X4001 – Service indépendant, éclairage, ventilation, panneau de service et accès au panneau de commande de cabine (PCC).
  - b. X4002 – Habilitation d'accès au puits, accès au puits et marche-arrêt (cabine).
  - c. FEO-K1 – Fonctionnement en cas d'incendie et alimentation de secours.
  - d. X4010 – Accès restreint.

#### **1.22 Marques de commerce**

- .1 L'entrepreneur ne doit apposer aucune marque de commerce sur le panneau de commande de cabine, les seuils de cabine ou sur tout autre composant de l'intérieur de la cabine sans la permission du propriétaire.

#### **1.23 Protection du plancher**

- .1 L'entrepreneur doit protéger le plancher pour éviter qu'il soit endommagé pendant la modernisation. Cela inclut notamment le plancher de la cabine, le plancher à tous les paliers, celui des corridors et de l'escalier. Si des dommages découlent d'une mauvaise protection du plancher, l'entrepreneur devra effectuer les réparations à ses frais.

#### **1.24 Stockage**

- .1 Sur place, il y a peu d'espace de stockage. L'entrepreneur doit veiller à obtenir de l'espace supplémentaire au besoin.

### **1.25 Matériaux et qualité d'exécution**

- .1 Fournir la totalité des matériaux et du matériel neufs.
- .2 Le cas échéant, tous les matériaux doivent être homologués CSA.
- .3 Installer le matériel proprement, avec précision et selon les règles de l'art.
- .4 Se conformer aux directives du consultant.

### **1.26 Nettoyage et entretien**

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que les lieux de travail soient toujours propres et exempts de débris.
- .2 Le nettoyage doit se faire au fil des travaux et non pas uniquement à la fin de chaque journée.
- .3 À la fin de chaque journée de travail, le chantier doit être inspecté et bien nettoyé.
- .4 Ne pas laisser de matériaux ni de débris dans les corridors, les escaliers ou près des accès aux escaliers.
- .5 L'entrepreneur doit être informé par écrit de toute lacune en matière de nettoyage et d'entretien. Des frais d'enlèvement de matériaux/débris seront imposés si l'entrepreneur ne règle pas le problème dans les 24 heures.

### **1.27 Exigence générale**

- .1 L'entrepreneur doit livrer un ascenseur clés en main. Cet ascenseur doit être conçu par l'entrepreneur comme un ensemble complet. L'ascenseur doit être à manœuvre automatique collective montée-descente.

### **1.28 Poids de la cabine**

1. L'entrepreneur doit peser la cabine existante pour s'assurer que le poids correspond aux indications de la plaque signalétique et/ou aux dessins originaux.
2. L'entrepreneur doit confirmer que l'ajout, notamment, d'une main courante sur le dessus de la cabine et de nouveaux composants dans le cadre de la modernisation, n'entraînera pas une variation de poids de plus de 5 % par rapport à ce qui est autorisé par les normes ASME A17.1/CSA B44 2013.
3. L'entrepreneur doit informer le propriétaire et le consultant si la modernisation entraînera un dépassement de plus de 5 % des limites autorisées par le code, et ce dans les 30 jours précédant l'exécution du marché de modernisation. Le propriétaire et le consultant informeront alors l'entrepreneur des mesures à prendre pour remédier à la situation. Si cette notification n'est pas reçue dans les 60 jours par rapport à la date d'exécution des travaux, l'entrepreneur devra absorber les coûts découlant de l'augmentation du poids. L'entrepreneur retenu doit présenter le calendrier Schedule A au consultant dans les 30 jours et confirmer que l'ascenseur modernisé sera conforme à la norme ANSI A17.1/CSA B44-2013.

Fin de la section

## 2.0 Étapes de l'installation

Le prix offert par l'entrepreneur doit inclure ce qui suit :

- .1 Démolition de l'ascenseur IPF n° 1.
- .2 Installation du matériel de l'ascenseur IPF n° 1.
- .3 Inspection et remise de l'ascenseur n° 1.
- .4 Départ du chantier.

Fin de la section

## 3.0 Caractéristiques du matériel

### 3.1 Alimentation

- .1 L'entrepreneur doit confirmer l'alimentation.
- .2 L'entrepreneur doit confirmer que le matériel proposé fonctionnera sans exiger de modifications importantes au circuit électrique.

### 3.2 Vitesse

- .1 La vitesse actuelle doit être maintenue.

### 3.3 Capacité

- .1 La capacité actuelle doit être maintenue.

### 3.4 Plaque signalétique du contrôleur



### 3.5 PCC (Panneau de commande de cabine)



### 3.6 Électricité

- .1 Tout le câble doit être conforme au Code canadien de l'électricité 2010.
- .2 L'entrepreneur chargé des ascenseurs doit embaucher en sous-traitance une entreprise d'électricité enregistrée en Saskatchewan pour exécuter les travaux d'électricité requis selon le tableau 1. Tous les coûts associés aux travaux d'électricité doivent être inclus dans la proposition du soumissionnaire. L'entrepreneur chargé des ascenseurs doit indiquer dans sa proposition le nom de l'entreprise d'électricité et en donner une courte description.
- .3 L'entrepreneur chargé des ascenseurs doit fournir tout l'affichage requis par les normes ANSI A17.1/CSA B44-2013 et par le Code canadien de l'électricité, comme suit : sectionneur principal, sectionneurs auxiliaires et sectionneurs d'éclairage.
- .4 Un fil de connexion de calibre minimal 14 AWG doit être installé dans tous les conduits et les armures étanches. Tous les conduits et toutes les goulottes doivent comporter des fils de connexion.
- .5 Il est permis d'utiliser du câble blindé et du câble plat étanche si un raccord souple est requis.
- .6 Aucun tronçon de câble plat étanché ou de câble blindé ne doit excéder 1 mètre dans le local de machinerie, le puits et sur le dessus de la cabine.
- .7 Fournir et installer une boîte de jonction sur l'extérieur du contrôleur; le propriétaire doit fournir une ligne téléphonique aboutissant à cette boîte. L'entrepreneur est chargé de la ligne téléphonique après la boîte de jonction.
- .8 Dans le puits, le câblage doit être d'au moins 300 volts et 18 AWG. Le câblage basse tension doit être protégé par un câble blindé étanche, et ce sur le toit de la cabine, dans le puits et dans le local de machinerie.
- .9 Tous les travaux d'électricité incluant la main-d'œuvre, les matériaux et les permis requis pour faire fonctionner l'ascenseur, après le sectionneur principal, et tous ses composants incombent à l'entrepreneur chargé des ascenseurs. Cela comprend notamment les postes de secours du hall, les postes d'incendie du hall et les postes de surveillance d'ascenseur.

### 3.7 Alimentation de secours

- .1 L'ascenseur existant fonctionne sous alimentation de secours. En matière d'alimentation de secours, tous les nouveaux composants doivent, au minimum, satisfaire aux normes ASME A17.1/ CSA B44 2013 et au code du bâtiment pertinent.
- .2 L'entrepreneur doit confirmer que le matériel fourni pour la modernisation permettra à l'ascenseur de fonctionner en mode d'alimentation de secours selon la même configuration et les mêmes paramètres d'alimentation que précédemment, selon les normes ANSI A17.1/CSA B44 2013 et le Code canadien de l'électricité. L'entrepreneur doit confirmer que l'ascenseur et tous ses systèmes respectent ou dépassent les exigences des normes ANSI A17.1/CSA B44-2013 2.27.2 et du Code canadien de l'électricité (38-091).
- .3 Le contrôleur de l'ascenseur doit couper l'entraînement régénératif quand l'ascenseur fonctionne sous alimentation de secours.

### 3.8 Échafaudage

- .1 L'entrepreneur doit fournir tout l'échafaudage requis pour installer l'ascenseur.
- .2 L'échafaudage doit être conforme à la loi et aux règlements de la Saskatchewan sur la santé et la sécurité au travail (OH & S).
- .3 L'échafaudage et l'équipement de sécurité doivent être inclus dans la soumission de l'entrepreneur.

### 3.9 Alarme incendie

- .1 L'ascenseur doit être relié au système d'alarme incendie de l'immeuble, conformément aux normes ASME A17.1/ CSA B44-2013. Le fonctionnement de l'ascenseur doit inclure une mode incendie (pompiers) des phases 1 et 2, conformément aux exigences des normes ASME A17.1/ CSA B44-2013, des autorités locales et du Code national du bâtiment.

### 3.10 Peinture

- .1 Appliquer 2 couches de peinture brillante grise sur le plancher du local de machinerie après achèvement substantiel des travaux.
- .2 Appliquer 2 couches de peinture jaune à brillant élevé sur le toit de la cabine pour signaler une zone de refuge.
- .3 Appliquer 2 couches de peinture brillante grise sur le sol du puits d'ascenseur.
- .4 Appliquer 2 couches de peinture jaune anticorrosion sur l'échelle du puits.
- .5 Appliquer 2 couches de peinture brillante jaune dans le puits d'ascenseur pour signaler une zone de refuge.
- .6 Appliquer 2 couches de peinture brillante jaune sur les éléments de protection du local de machinerie.
- .7 Les éléments d'acier du puits et les amortisseurs doivent être peints selon les exigences indiquées à la section pertinente.

### 3.11 Panneaux de protection

L'entrepreneur doit fournir et installer des éléments de protection :

- .1 Faits d'acier, avec panneaux ou trappes d'accès ou amovibles et autorisant les accès requis aux fins de maintenance et de remplacement de composants.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et installer des éléments de protection conçus pour l'ascenseur et ces éléments doivent satisfaire aux exigences minimales des normes ASME A17.1/CSA B44 2013 2.10 en matière de protection.
- .3 Appliquer 2 couches de peinture brillante jaune sur tous les éléments de protection.
- .4 Fournir une attestation selon laquelle les éléments de protection répondent aux exigences de la TSASK et des normes ASME A17.1/CSA B44 2013 2.10 à cet égard.

### **3.12 Barricades**

1. Installer des barricades à tous les points permettant d'accéder au toit de la cabine ou au puits d'ascenseur.
2. Installer des barricades à toute entrée où il y a un risque pour le public.
3. Les barricades doivent satisfaire aux exigences des autorités de santé et de sécurité au travail de Saskatchewan (OH & S) pour les puits d'ascenseur.
4. Là où il y a de multiples puits, l'entrepreneur doit veiller à séparer physiquement ces puits et le coût associé à cette exigence doit être inclus dans le prix offert.

### **3.13 Nouveau matériel**

- .1 Contrôleur à microprocesseur
- .2 Machine à adhérence sans engrenage
- .3 Poste de secours du hall
- .4 Poulie de toit de cabine
- .5 Poulie de renvoi
- .6 Câbles de traction
- .7 Bloqueur de câble
- .8 Régulateur de vitesse
- .9 Câble de régulateur de vitesse
- .10 Poulie folle de régulateur de vitesse
- .11 Panneau de commande de cabine
- .12 Système d'arrêt de palier
- .13 Indicateur de position/flèches directionnelles au rez-de-chaussée
- .14 Garde-pieds
- .15 Colonne montante de puits
- .16 Accessoires
- .17 Galets de cabine
- .18 Galets de contrepoids
- .19 Planche de sécurité, sécurités cabine et éléments de liaison
- .20 Câbles mobiles
- .21 Câblage de puits
- .22 Commutateurs de puits
- .23 Poste de toit de cabine
- .24 Main courante de toit de cabine, en aluminium conforme aux normes ASME A17.1/ CSA B44 2013 2.10
- .25 Commutateur de porte de cabine

- .26 Dispositifs d'interverrouillage, galets de commande de porte et éléments de montage
- .27 Accès au puits
- .28 Plaque signalétique de traverse
- .29 Galets de guidage
- .30 Acier du puits
- .31 Amortisseurs et supports

### **3.14 Matériel conservé**

- .1 Rails-guides principaux et de contrepoids.
- .2 Suspension de cabine et cabine.

### **3.15 Machine à adhérence sans engrenage**

- .1 Nouvelle machine avec moteur c.a. et poulie. La machine à adhérence sans engrenage doit être fournie comme ensemble complet.
- .2 La machine à adhérence doit être du type le plus récent. Le fabricant doit pouvoir justifier d'au moins 10 années d'expérience dans le secteur des ascenseurs.

### **3.1 Poulies motrices**

- .1 Retirer les poulies existantes; fournir et installer de nouvelles poulies dans le puits et le local de machinerie, conformément aux dessins fournis par l'entrepreneur chargé des ascenseurs et approuvés par un ingénieur. Toutes les poulies doivent être remplacées.
- .2 Les poulies motrices doivent être conçues pour garantir une durée minimale de 25 ans des câbles de traction.

### **3.2 Compensation**

- .1 Si la compensation est nécessaire :
  - a. Installer un nouveau câble de compensation.
  - b. Installer un nouveau dispositif d'amortissement d'oscillation.
  - c. Installer un interrupteur à tirette.

### **3.3 Protection contre les mouvements involontaires et la survitesse de la cabine en montée**

- .1 Le contrôleur et la machine à adhérence doivent assurer une protection contre les mouvements involontaires et la survitesse en montée de la cabine, conformément aux normes ASME A17.1/CSA B44 2013.
- .2 L'installation conçue pour respecter ces normes doit constituer un ensemble complet.
- .3 Si un bloqueur de câble Hollister-Whitney est employé à cette fin, l'entrepreneur doit fournir ce qui suit :
  - a. confirmation écrite selon laquelle il a respecté les directives du bulletin n° 1164 de Hollister-Whitney;
  - b. confirmation écrite qu'il a respecté les critères d'acceptabilité associés au modèle installé.

### **3.4 Système d'arrêt de palier**

- .1 Fournir et installer un nouveau système d'arrêt de palier :
  - a. Conçu pour satisfaire aux cotes de vitesse et de charge de l'ascenseur.

- b. Conçu comme ensemble complet, conforme aux normes ASME A17.1/CSA B44 2013 en termes de manœuvre collective montée-descente et de mise de niveau.

### 3.5 Détecteur de charge

- .1 Un détecteur de charge doit être fourni.
- .2 Ce détecteur doit empêcher le fonctionnement de l'ascenseur quand sa capacité de charge est dépassée.
- .3 Le détecteur de charge doit pouvoir être réglé sur place.

### 3.6 Régulateur de survitesse

- .1 Fournir et installer dans le local de machinerie un nouveau régulateur conforme aux normes ASME A17.1/ CSA B44 2013 et satisfaisant aux exigences de l'installation en termes de capacité et de vitesse.
- .2 Le régulateur doit être testé, réglé et scellé à l'usine. Si des réglages sont requis lors de l'inspection par la TSASK, un nouveau sceau doit être installé et cela doit être consigné dans le registre.
- .3 Fournir et installer un nouveau câble de régulateur conforme aux normes ASME A17.1/CSA B44 2013. Une plaque signalétique doit être fixée au câble du régulateur.
- .4 Fournir et installer un nouveau poids de tension du régulateur. Ce poids doit être adapté au régulateur et être conforme aux exigences du fabricant.
- .5 Le poids de tension du régulateur doit être monté sur rail.

### 3.7 Contrôleur

- .1 Fournir et installer un contrôleur à microprocesseur satisfaisant au minimum aux normes ASME A17.1/ CSA B44 2013.
- .2 Le contrôleur doit fonctionner en mode de manœuvre collective montée-descente.
- .3 Le fabricant du contrôleur doit pouvoir justifier d'au moins 10 années d'expérience dans le secteur des ascenseurs.
- .4 Le contrôleur doit renfermer la totalité des interconnexions, des cartes de circuits imprimés et des logiciels permettant le raccordement au système de sécurité du propriétaire. Une boîte de jonction renfermant toutes les interconnexions doit être montée à l'extérieur du contrôleur de l'ascenseur. Tout le câblage doit être étiqueté de façon permanente et être relié à une plaque à bornes.
- .5 L'entrepreneur doit fournir le conduit et le câblage pour le raccordement au système de sécurité existant du propriétaire.
- .6 Panneau en Lexan (sécurité) et goujons de fixation à l'intérieur du PCC. L'entrepreneur doit fournir les éléments de montage de l'arrière du PCC.
- .7 Une boîte de jonction doit être montée à l'extérieur du contrôleur. Le couvercle doit arborer l'inscription permanente et bien lisible suivante : « **Trades Person's Junction Box** » (Boîte de jonction – spécialiste). La ligne de communication d'urgence, les interconnexions de sécurité et les dispositifs de signalisation et d'alarme incendie doivent être reliés à une plaque à bornes de la boîte de jonction. Toutes les interconnexions doivent être étiquetées de façon permanente et professionnelle au moyen d'une étiqueteuse. Le numéro de téléphone d'urgence doit être apposé de façon lisible et permanente sur le couvercle de la boîte de jonction.

- .8 Le contrôleur doit renfermer un entraînement régénératif afin de réduire le coût d'utilisation de l'ascenseur. Le système doit **satisfaire à toutes les exigences** des normes ANSI A17.1/CSA B44-2013, incluant notamment la section 2.27.2 et le Code canadien de l'électricité (38-091). L'entraînement régénératif doit se désengager automatiquement en cas de fonctionnement par alimentation de secours.
- .9 Après une panne de courant, l'ascenseur se remet en marche normalement sans qu'il faille réenclencher le contrôleur.
- .10 Le contrôleur doit être un élément non exclusif et il ne doit comporter aucun système neutralisant le temporisateur de maintenance ou tout autre type de système rendant impossible la maintenance par une autre entreprise du secteur des ascenseurs. L'entraînement régénératif doit se désengager en cas de fonctionnement par alimentation de secours. Le système doit empêcher tout retour de courant à la génératrice de secours.
- .11 Tous les outils de diagnostic et de réenclenchement ainsi que les manuels et le matériel de dépannage requis pour la maintenance de l'ascenseur doivent revenir au propriétaire à l'étape de l'achèvement substantiel.
- .12 Un variateur électronique de vitesse (VVFD) de dernière génération doit contrôler le moteur.
- .13 Le contrôleur doit se conformer aux exigences suivantes :
  - a. Être un élément non exclusif.
  - b. Comporter un système intégré de diagnostic.
  - c. Comporter un système intégré de dépannage.
  - d. Comporter un système intégré de réglage des paramètres.
  - e. Comporter une minuterie réglable sur place et permettant d'éteindre l'éclairage de la cabine après une certaine période d'inactivité, puis de réactiver l'éclairage en cas d'appel de l'ascenseur.
  - f. Les contacteurs, fusibles, transformateurs, cartes de circuits imprimés et les borniers doivent être marqués lisiblement et de façon permanente pour bien indiquer leur fonction. L'étiquetage doit correspondre aux schémas d'électricité. Une copie de ces schémas doit demeurer dans le contrôleur pour consultation.

### 3.8 Automatisation de porte

1. Fournir et installer un nouvel automatisme de porte en boucle fermée à haut rendement **MOVFE 2500-HL** ou un automatisme équivalent approuvé par le consultant.
2. Moteur de ½ ou ¾ HP; pignon, chaîne, courroie et poulies pour service intensif.
3. Régulation de vitesse en boucle fermée.
4. Programmation par clavier intégré.
5. Caméras optiques avec voyants DEL.
6. Commutateur d'essai (ouverture, fermeture et fermeture imposée).
7. Automatisation de porte convenant aux portes lourdes.
8. Fournir et installer un nouvel embrayage, de nouveaux galets de commande de porte, dispositifs d'interverrouillage, un nouveau verrouillage de porte (limiteur de porte) et des plaques de fixation ou du matériel équivalent approuvé par le consultant.
9. Fournir et installer un nouveau commutateur de porte de cabine.
10. Fournir et installer un limiteur de porte qui verrouillera mécaniquement la porte de la cabine quand celle-ci se trouve entre les étages (paliers), conformément aux normes ASME A17.1/CSA B44 2013.
11. Ou du matériel équivalent approuvé par le consultant.

### 3.9 Protection de porte

1. Fournir et installer, pour chaque porte de cabine, un nouveau système **Panachrome Infrared 3D** satisfaisant aux exigences suivantes :
  - a. Conformité avec la loi ADA.
  - b. Voyants rouges/verts indiquant le déplacement.
  - c. Minimum de 154 faisceaux.
  - d. Alimentation 120-240 V c.a.; 18-25 V c.c.
  - e. Faisceau supérieur à une hauteur de 72 po.
  - f. Faisceau inférieur à une hauteur de 0,75 po.

### 3.10 Montant de porte

- .1 Surface pododactile en acier inoxydable sur les montants de porte avec inscription et désignation d'étage en braille conformes au code. La taille des lettres doit être comprise entre 16 mm et 51 mm et les inscriptions doivent se trouver à une hauteur comprise entre 1220 mm et 1525 mm du plancher fini.

### 3.11 Portes palières

- .1 Fournir et installer des produits ignifuges au haut et au bas de toutes les portes d'ascenseur.
- .2 Remplacer les galets des portes palières trop usés, dont les roulements sont bruyants ou qui ne fonctionnent pas en douceur.
- .3 Indiquer l'étage sur la face intérieure de toutes les portes palières; l'inscription doit être d'au moins 4 po x 4 po, être faite au pochoir et être bien lisible.
- .4 Fournir et installer des accès pour clés dans toutes les portes palières. Chacune doit comporter un orifice permanent pour la clé d'ouverture.
- .5 Fournir et installer des ferme-portes **Smartork** (spirators) sur toutes les portes palières.

### 3.12 Portes de cabine

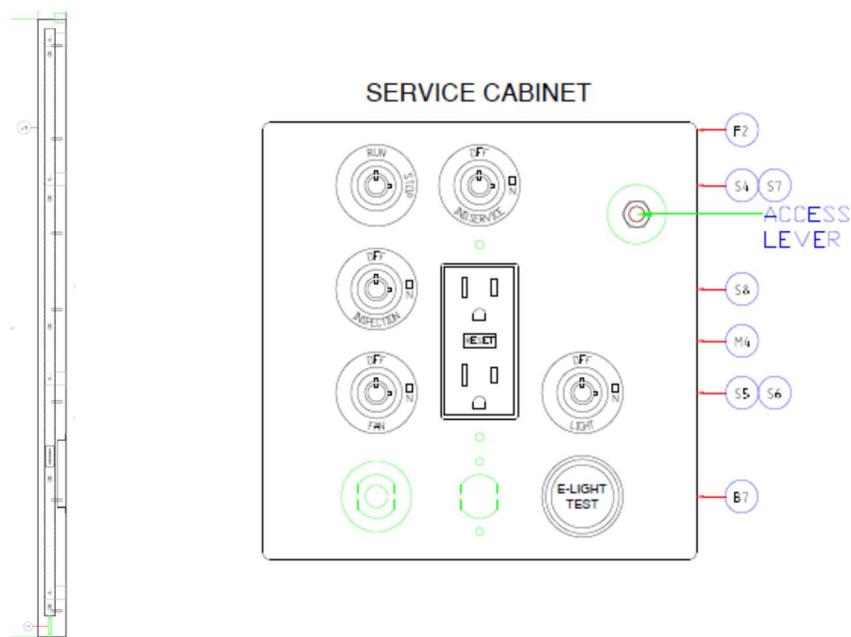
- .1 Remplacer le linteau et les galets des portes de cabine.
- .2 S'assurer que les portes de cabine s'ouvrent et se ferment en douceur, sans vibrations ni bruit.
- .3 Installer un produit ignifuge au haut et au bas des portes de cabine.
- .4 Remplacer les portes de cabine ou y apporter un nouveau revêtement intérieur d'acier inoxydable n° 4.
- .5 Remplacer le seuil de porte. Le nouveau seuil doit être installé au niveau du revêtement de sol posé par des tiers. L'entrepreneur doit coordonner le travail avec l'entrepreneur chargé du revêtement de sol afin de déterminer la hauteur du nouveau seuil; le coût de cette coordination doit être inclus dans le prix offert.

### 3.13 Panneau de commande de cabine

- .1 Fournir et installer deux (2) panneaux de commande de cabine en acier inoxydable brossé n° 4. Ces panneaux doivent être conformes aux normes ASME A17.1/ CSA B44-2013 en vigueur et à la norme CAN/CSA B44 – 13, appendice E.
- .2 Les désignations d'étages existantes doivent être conservées.



- .3 Le panneau de commande doit être encastré, comporter des charnières et autoriser un plein accès. Cet accès doit se faire au moyen d'un levier placé dans l'armoire de service. L'ensemble came et verrou doit être réglable sur place afin de s'assurer que le panneau de commande soit bien encastré, sur toute sa surface.



- .4 Les boutons doivent satisfaire aux exigences suivantes :
- a. Bouton-poussoir : **Sherman**
  - b. Éclairage : **blanc**
  - c. Inscription tactile : **Caesar, blanche, éclairée**
  - d. Matériau de la plaque : **Acier inoxydable n° 4**

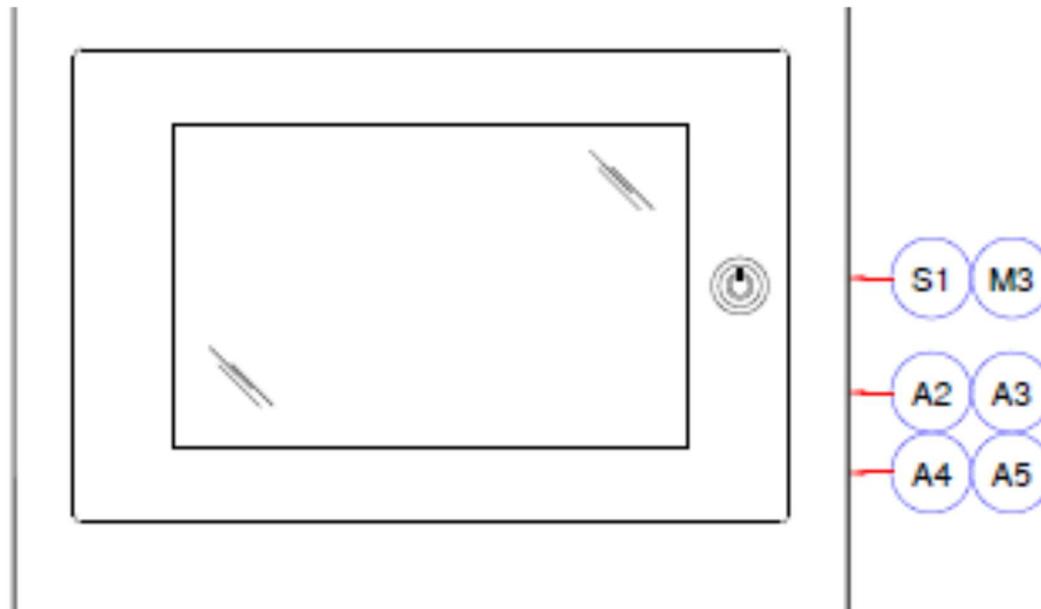


- .5 Les boutons-poussoirs d'ouverture/fermeture de porte, d'alarme et du téléphone doivent être en acier inoxydable.
- a. Ouverture de porte : éclairage en blanc, mais éclairage rouge une fois enfoncé.
  - b. Fermeture de porte : éclairage en blanc, mais éclairage rouge une fois enfoncé.
  - c. Alarme : éclairage toujours en rouge et le bouton doit être entouré d'un anneau (numéro de pièce : BECVF0000.00).
  - d. Téléphone d'urgence : bouton toujours éclairé en rouge. Alarme : éclairage toujours en rouge et le bouton doit être entouré d'un anneau (numéro de pièce : BECVF0000.00).
  - e. Fournir et installer un nouveau porte-permis dans le PCC de chaque cabine. Le permis doit être accessible par une trappe encastrée verrouillable, mais sans qu'il faille ouvrir le PCC. L'entrepreneur doit fournir deux clés par ascenseur pour le porte-permis.

- .6 Le bouton-poussoir du téléphone d'urgence doit être programmé pour composer un numéro d'urgence indiqué par le propriétaire.
- .7 Fournir un indicateur de position (Mad Fixtures, Matisse 7 po).



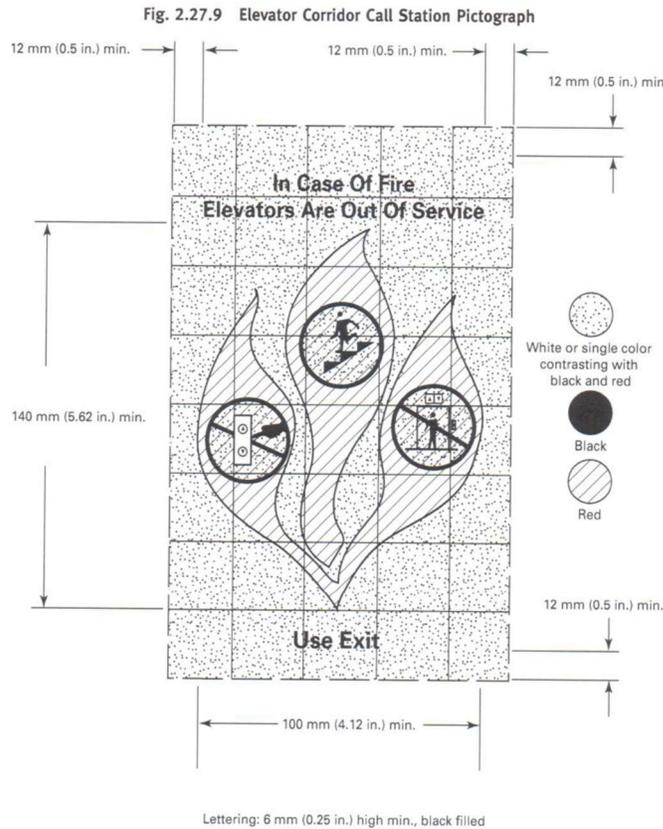
- .8 Fournir un indicateur visuel et un vibreur sonore se déclenchant si le dispositif de mesure de charge détecte une surcharge. Une annonce vocale doit indiquer que l'ascenseur est surchargé.
- .9 Fournir et installer un nouveau porte-permis dans le PCC de chaque cabine. Le permis doit être accessible par une trappe encastrée verrouillable. La fenêtre doit être large d'au moins 8,5 po et haute d'au moins 5,5 po. Le permis doit être accessible sans qu'il faille ouvrir le PCC. L'entrepreneur doit fournir deux clés par ascenseur pour le porte-permis.



- .10 Dans le panneau de commande de cabine, fournir un panneau de sécurité en prévision d'un futur système de sécurité.
- .11 L'annonce vocale doit avoir les caractéristiques suivantes :
- Voix numérisée et volume sonore réglable sur place.
  - Annonce de la direction de déplacement à l'arrivée à chaque étage.
  - Annonce de l'étage à l'arrivée à chaque étage.
  - Annonce de la fermeture imposée des portes.
  - Annonce de l'utilisation de l'ascenseur par les pompiers.
  - Annonce de la fermeture des portes.
- .12 Fournir et installer dans le panneau de commande de cabine un éclairage d'urgence conforme au code et pouvant assurer l'éclairage minimal de la cabine, soit 50 lux quand les portes de la cabine sont fermées.
- .13 Le panneau de commande de cabine doit comporter une armoire de service verrouillable renfermant ce qui suit :
- Interrupteur à bascule d'éclairage de la cabine.
  - Interrupteur à clé à 3 positions (arrêt, basse vitesse, haute vitesse) de commande du ventilateur de la cabine; la clé peut être retirée à n'importe quelle position. Le débit du ventilateur est réglable de 250 à 350 pi<sup>3</sup>/min (CFM) et son niveau sonore maximal ne doit pas excéder 55 dB à une hauteur de 0,9 m du plancher fini.
  - Disjoncteur de branchement indépendant.
  - Interrupteur d'accès au puits.
  - Prise dédiée pour disjoncteur de fuite de terre (GFI) 120 volts et 15 A.
  - Interrupteur d'arrêt d'urgence.
  - Bouton-poussoir d'essai d'éclairage de secours.
- .14 Le panneau de commande de cabine doit comporter une armoire de sécurité-incendie conforme aux normes ASME A17.1/ CSA B44-2013, pour un fonctionnement selon les phases 1 et 2.

### 3.14 Boutons de palier

- .1 Les boutons de palier doivent satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Bouton-poussoir : Sherman
  - b. Éclairage : blanc
  - c. Matériau de la plaque : acier inoxydable n° 4
- .2 Fournir et installer de nouvelles boîtes à boutons de palier en acier inoxydable n° 4 conformes aux normes ASME A17.1/ CSA B44-2013, appendice E. Toutes ces boîtes doivent comporter des pictogrammes gravés conformes aux normes ASME A17.1/ CSA /CSA B44-2013 2.27.9.



- .3 Les boîtes à boutons de palier standard proposées par l'entrepreneur doivent être conformes à la norme EN81-71 cat. 2 pour ce qui concerne la résistance aux actes de vandalisme. Ces boîtes à boutons doivent être en acier inoxydable avec éclairage en vert pour la montée et en rouge, pour la descente.

### 3.15 Porte-permis

- .1 Fournir et installer un nouveau porte-permis dans chaque cabine d'ascenseur.

### 3.16 Indicateurs de position/direction

- .1 À tous les étages, fournir et installer de nouvelles plaques en acier inoxydable n° 4 avec indicateurs de position et de direction. Si l'emplacement de ces indicateurs de position actuels est modifié, l'entrepreneur doit couvrir la boîte de jonction d'origine. Les plaques d'acier inoxydable sont alors interdites; tout le panneau doit être remplacé pour garantir un fini uniforme et esthétique.
- .2 Indicateur de position : 4.3 Giotto.
- .2 Flèches directionnelles : MAD, résistantes au vandalisme, CDA et installées de part et d'autre des montants de portes de la cabine.
- .3 Les flèches directionnelles doivent se trouver de part et d'autre des montants de portes de la cabine.



### 3.17 Accès au puits

- .1 Un interrupteur d'accès au puits d'ascenseur doit se trouver dans l'armoire de service du panneau de commande de cabine.
- .2 Un interrupteur d'accès au puits doit se trouver dans le rideau, aux paliers extrêmes.
- .3 La course de l'ascenseur, dans les deux directions, doit être limitée pour se conformer aux normes ASME A17.1/CSA B44-2013.

### 3.18 Accès pour clés

- .1 Fournir et installer des accès pour clés à tous les étages.

- .2 Fournir et installer un manchon d'acier inoxydable pour les accès pour clés, à tous les étages.

### **3.19 Communication bidirectionnelle**

- .1 Fournir et installer un poste de secours dans le hall.
- .2 Couvercle en acier inoxydable n° 4 brossé.
- .3 Le poste du hall doit être encastré. Une installation de surface approuvée par le consultant reste permise s'il est impossible d'encastrer le poste en raison des conditions locales. Si une installation de surface est autorisée, le poste doit se composer d'une armoire et d'un couvercle en acier inoxydable.
- .4 Le poste du hall doit se trouver dans le hall d'entrée des ascenseurs et satisfaire aux exigences des normes ASME A17.1/CSA B44 2013.
- .5 L'entrepreneur doit installer l'armoire, incluant le découpage du mur existant, et assurer les communications et l'alimentation en électricité. L'entrepreneur doit réparer les finis existants et remettre les lieux à l'état « comme neuf » à la fin des travaux.
- .6 Affichage LCD en anglais.

### **3.20 Planche de sécurité de la cabine**

- .1 L'entrepreneur doit remplacer le tout par des sécurités cabine, une planche de sécurité et les liaisons connexes conformes aux normes ANSI A17.1/CSA B44-2013 et répondant aux exigences d'exploitation de l'ascenseur.

### **3.21 Garde-pieds**

- 1. Remplacer les garde-pieds actuels par de nouveaux garde-pieds conformes au code.

### **3.30 Parois de cabine**

- .1 Panneaux de suspension allégés montés horizontalement.
- .2 Surfaces intercalaires en acier inoxydable.
- .3 Plinthes de 4 po en acier inoxydable.
- .4 Tous les panneaux doivent être en acier inoxydable texturé.



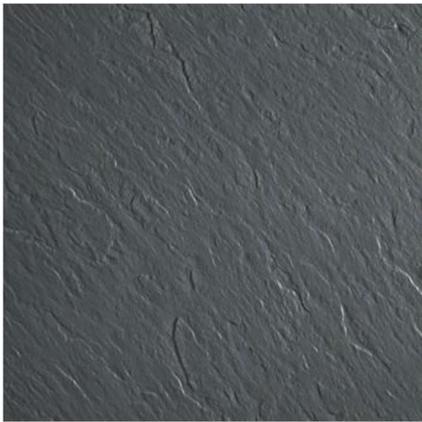
- Note : Plafond non tel qu'illustré.
- .5 Main courante plate recourbée vers le mur à chaque extrémité. La main courante doit satisfaire aux exigences de l'appendice « E » de la norme B44-2013, Exigences relatives aux ascenseurs pour personnes handicapées.
  - .6 Fournir et installer de nouveaux rails de protection plats de 3 po en acier inoxydable brossé n° 4 à raison d'un par mur et les fixer à une hauteur à déterminer.

#### Handrail Type: 3" Flat



- .7 Fournir et installer un (1) nouveau **plafond d'acier inoxydable huilé, en six sections, avec diffuseur DEL**. Le plafond doit se composer de six (6) panneaux avec trappe de sortie de secours conforme au code de sécurité des ascenseurs. Tous les coins doivent être en onglet, être soudés et polis pour garantir un fini bien lisse. Le plafond doit être suspendu à des supports adéquats boulonnés au toit de la cabine, conformément au code de sécurité. Des ascenseurs. Fournir la totalité des déconnexions et des connexions électriques. Le niveau d'éclairage doit être conforme aux normes ANSI A17.1/CSA B44-2013.
- .8 Fournir et installer de nouveaux panneaux d'acier inoxydable brossé n° 4 pour les portes, les montants intérieurs des portes, le linteau et le panneau avant (front return

- panel), ce dernier avec ouverture pour le PCC.
- .9 Fournir et installer des crochets en aluminium pour matelas de protection ainsi que des matelas de protection en toile de couleur tan, ignifuges, avec œillets.
  - .10 L'entrepreneur doit faire appel à un sous-traitant qualifié chargé de retirer le faux plancher et le revêtement de sol existants. Un nouveau faux plancher et un nouveau revêtement de sol doivent être installés, d'affleurement avec le nouveau seuil de cabine.
  - .11 Tous les coûts associés à l'enlèvement du plancher existant et à la pose du nouveau plancher doivent être inclus dans le prix offert.
  - .12 Tous les coûts associés à l'enlèvement du plancher existant et à la pose du nouveau plancher doivent être inclus dans le prix offert.
  - .13 Revêtement de sol : American-Biltrite Marathon (MC-123) Natural Slate.



- .14 Le nouveau revêtement de sol doit être installé d'affleurement avec le nouveau seuil de cabine.
- .15 L'entrepreneur doit inclure tous les coûts associés à l'enlèvement et à la réinstallation requis des éléments de l'ascenseur dans le cadre de la rénovation de l'intérieur de la cabine.
- .16 L'entrepreneur doit fournir un scénario et des dessins pour approbation par le propriétaire.

### **3.22 Toit de la cabine**

- .1 Fournir et installer un coffret d'inspection du toit de la cabine incluant une fiche GFI 120 V et une lampe.
- .2 Fournir un nouveau ventilateur de 120 volts à 2 vitesses commandé par un interrupteur à bascule situé dans l'armoire de service du panneau de commande de cabine.
- .3 Fournir et installer sur le toit de la cabine une nouvelle main courante d'aluminium conforme aux exigences actuelles du code.
- .4 Fournir et installer une bande d'éclairage à DEL de 4 pieds. Cette bande d'éclairage doit être résistante aux intempéries et elle doit être commandée par l'interrupteur d'éclairage du poste d'inspection du toit de la cabine.
- .5 Le refuge situé sur le toit de la cabine doit être recouvert de deux couches de peinture jaune et ses dimensions doivent être d'au moins 600 mm X 600 mm; il doit assurer un dégagement

d'au moins 1 100 mm quand la cabine a atteint la limite de son déplacement en hauteur. Ce refuge doit être conforme aux normes ASME A17.1/ CSA B44-2013 3.4.1.6.

### 3.23 Plaque signalétique de traverse

- .1 Fournir et installer une nouvelle plaque signalétique de traverse comprenant ce qui suit :
  - a. Fabricant.
  - b. Date de modernisation.
  - c. Nouveau poids de la cabine.

Étape	Revêtement	Épaisseur (à sec)
Apprêt	Catha Coat 302HB Zinc minéral renforcé	2-3 mils
Couche intermédiaire	Bar-Rust 235PC Revêtement époxydique	5-6 mils
Couche de finition	Bar-Rust 235PC Revêtement époxydique	5-6 mils

- d. Vitesse de la cabine.
- e. Capacité de la cabine.

### 3.24 Matériel du puits

- .1 Fournir et installer de nouveaux amortisseurs de cabine. Cela inclut notamment les éléments d'acier du puits, les supports des amortisseurs et les amortisseurs.
- .2 Tout acier nu doit être recouvert d'au moins 2 couches d'apprêt antirouille et de 2 couches de peinture-émail à lustre élevé.
- .3 Les amortisseurs de la cabine et du contrepoids doivent être robustes et conformes aux normes ASME A17.1/CSA B44-2013.
- .4 Une étiquette du fabricant faisant état de la course de l'amortisseur et de sa capacité doit être apposée sur chaque amortisseur. Pendant la peinture, il faut protéger ces étiquettes pour s'assurer qu'elles restent bien lisibles.
- .5 Si l'échelle existante du puits n'est pas conforme au code, il faut la remplacer par une nouvelle.
- .6 En termes de peinture, tout le matériel du puits doit satisfaire aux exigences suivantes :

Si le fini est endommagé en cours d'installation, la peinture doit être réparée selon les directives du fabricant pour s'assurer que le revêtement procure la résistance prescrite à la corrosion.

### 3.25 Rails-guides de la cabine et du contrepoids

- .1 Conserver les supports de guide-rails et les guide-rails existants.
- .2 L'entrepreneur doit les nettoyer, en éliminer les imperfections et les aligner, comme à l'état neuf.

### 3.26 Contrepoids

- .1 Conserver et remettre à neuf le contrepoids existant et confirmer qu'il est conforme au code. Dans le cas contraire, fournir et installer un nouveau contrepoids.
- .2 Nettoyer et remettre à neuf le protecteur de contrepoids et confirmer qu'il est conforme aux normes ASME A17.1/CSA B44- 2013. Dans le cas contraire, le remplacer par un nouveau.
- .3 Au besoin, fournir et installer des blocs supplémentaires sur le contrepoids afin d'équilibrer le système selon les dessins techniques soumis par l'entrepreneur, incluant tout changement requis selon les finis de la cabine.

### 3.27 Galets de guidage du contrepoids

- .1 Fournir et installer de nouveaux galets de guidage robustes pour le contrepoids, adaptés au milieu d'exploitation. Le modèle de ces galets doit être fondé sur la vitesse maintenue et la capacité de l'ascenseur.
- .2 Les galets de guidage du contrepoids doivent satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Galets en caoutchouc néoprène.
  - b. Roulements à billes scellés de précision.
  - c. Ressort stabilisateur entièrement réglable sur chaque galet.

### 3.28 Galets de guidage de la cabine

- .1 Fournir et installer de nouveaux galets de guidage robustes pour la cabine, adaptés au milieu d'exploitation. Le modèle de ces galets doit être fondé sur la vitesse maintenue et la capacité de l'ascenseur.
- .2 Les galets de guidage de la cabine doivent satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Galets en caoutchouc néoprène.
  - b. Roulements à billes scellés de précision.
  - c. Ressort stabilisateur entièrement réglable sur chaque galet.
  - d. Dessus réglables, tant de gauche à droite que d'avant en arrière.

### 3.29 Interrupteurs de fin de course du puits

- .1 Retirer et jeter tous les interrupteurs de fin de course existants.
- .2 Installer, hors des rails-guides, de nouveaux interrupteurs de fin de course normaux et de fin de course haut.
- .3 Les interrupteurs de fin de course doivent être adaptés à l'usage de l'ascenseur et être commandés par une came massive fixée à la cabine de l'ascenseur.
- .4 Les interrupteurs du puits doivent satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Être en fonte, entièrement scellés et de construction robuste.
  - b. Comporter un galet de caoutchouc néoprène avec bague de bronze.
  - c. Les contacts doivent être en cuivre, avec patte reliée à un ressort de compression.
- .5 Les interrupteurs de fin de course doivent être fixés à demeure à un support de montage. Après la mise en service de l'ascenseur, ce support doit être goujonné en deux points au

rail-guide au moyen de deux boulons de  $\frac{1}{4}$  avec rondelle et rondelle de blocage pour éviter que les interrupteurs de fin de course ne se dérèglent pas.

### 3.30 Câbles mobiles

- .1 Fournir et installer de nouveaux câbles mobiles. Gaine noire, 70 °C, polychlorure de vinyle spécialement formulé aux fins de souplesse et de résistance à l'abrasion. Les câbles finis doivent être conformes aux normes ANSI/ASTM, UL et CSA et satisfaire aux exigences EN ou JIS selon le cas, de même qu'aux exigences des normes UL VW-1 ou UL-1581 et CSA FT1 en matière de résistance aux flammes. Températures d'exploitation comprises entre -15 °C et 70 °C.
- .2 Chaque câble mobile doit comporter au moins 10 % de conducteurs de réserve et chaque conducteur doit convenir à la tension et à l'intensité du courant.
- .3 Les câbles mobiles doivent être continus, du contrôleur au toit de la cabine.
- .4 Il est interdit d'installer des boîtes de jonction dans le puits ou sur le dessous de la cabine.
- .5 Pour les circuits de 120 V, les câbles doivent comporter au moins 4 conducteurs 14 AWG.
- .6 Les câbles doivent comporter au moins 8 paires blindées. *Ces paires blindées doivent, au contrôleur et dans le panneau de commande de cabine, avoir une longueur suffisante pour atteindre tout point de l'enceinte.* Paires blindées : conducteurs isolés 20 AWG, en paires, avec commettage serré; blindage par tresse de cuivre nu 36 AWG sur 85 % de la surface. Revêtement coloré ignifuge de polychlorure de vinyle 70 °C, le tout conforme aux exigences internationales.
- .7 Les câbles mobiles doivent, au minimum, comporter 1 câble coaxial RG6/U, principalement pour la télévision en circuit fermé (CCTV). Câble de 75 ohms, homologué ULC et CSA. Conducteur central 20 AWG torsadé en cuivre avec isolant de polyéthylène cellulaire, enveloppé de ruban d'aluminium, avec tresse de cuivre étamé et enveloppe de PVC ignifuge.
- .8 Le service TI doit confirmer la nature de futurs conducteurs – équivalents Cat5E/fibre.

### 3.31 Câbles de traction de la cabine

- .1 Fournir et installer de nouveaux câbles de traction.
- .2 Les câbles de traction doivent provenir du même cycle de production et être assortis.
- .3 Seules des douilles à coin sont permises.
- .4 Les câbles de traction doivent être conformes aux normes ASME A17.1/CSA B44-2013 et être adaptés aux forces générées par l'ensemble du système. Une plaque (étiquette) signalétique doit être fournie et être fixée sur les câbles de traction, au-dessus de la plaque de la traverse.
- .5 Les câbles de traction doivent être installés afin de garantir la réserve exigée par les normes ASME A17.1/CSA B44-2013.
- .6 L'ascenseur doit être conçu en fonction d'une durée prévue d'au moins 25 ans des câbles de traction.

### 3.32 Fond de la cuvette

- .1 À la fin des travaux dans le puits d'ascenseur, il faut appliquer deux couches de peinture grise à lustre élevé sur le plancher.
- .2 Un espace de refuge doit être peint en jaune sur le fond de la cuvette.

### 3.33 Interrupteur de cuvette

- .1 Fournir et installer, dans la cuvette de chaque ascenseur, un nouvel interrupteur de cuvette conforme aux normes ASME A17.1/CSA B44-2013.
- .2 L'interrupteur de cuvette doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Être de couleur rouge.
  - b. Être étiqueté.
  - c. Ne pas être du type à couteau.

Fin de section

## Appendice A - Maintenance

### 1.29 Garantie et maintenance sous garantie

- .1 À compter de l'achèvement substantiel des travaux, l'entrepreneur doit accorder une garantie de 36 mois couvrant, en totalité, les matériaux, les frais de déplacement et la main-d'œuvre. Tous les coûts associés à la garantie doivent être inclus dans le prix offert.
- .2 À compter d'un (1) mois suivant l'achèvement substantiel et pour une période de 36 mois, la maintenance sous garantie doit être assurée. Le coût de la maintenance mensuelle doit être inclus dans le prix offert et satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Fournir au moins 1 heure de maintenance par mois et par ascenseur. Le temps de déplacement n'est pas inclus dans le temps de maintenance sur place.
  - b. Inclure tout temps de déplacement requis hors de Saskatoon.
  - c. Inclure une veille téléphonique d'urgence 24 heures sur 24.
  - d. Inclure tout temps de rappel pendant la période normale de travail des techniciens en ascenseurs. Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h
  - e. Inclure un programme de maintenance par modules. Ce programme doit exposer les tâches à effectuer chaque mois.
  - f. Fournir sur place un registre conforme aux normes ASME A17.1/CSA B44. Chaque visite de maintenance et rappel doivent y être consignés.
- .3 Des frais pour articles divers et kilométrage ne peuvent être exigés pour des appels hors des heures normales.
- .4 La garantie ne couvre pas le mésusage ou le vandalisme.
- .5 Pour la maintenance, la facturation doit être :
  - a. Trimestrielle.
- .6 Les interventions facturables doivent :
  - a. Être facturées mensuellement.
  - b. Indiquer en détail la main-d'œuvre assignée ainsi que le temps de déplacement et le temps passé sur place.
  - c. Indiquer le taux de rémunération de la main-d'œuvre.
  - d. Les frais pour articles divers et kilométrage doivent être inclus dans le prix contractuel. Il n'y aura pas de paiement supplémentaire.
  - e. Le temps de déplacement ne peut excéder 1,5 heure par appel.
- .7 Le propriétaire doit payer toutes les factures dans les soixante (60) jours suivant leur réception, sauf en cas de litige.

### 1.30 Normes ASME A17.1/CSA B44-2013

- .1 Toutes les activités de maintenance et tous les essais doivent être conformes aux normes ASME A17.1/CSA B44-2013, selon les directives de la Technical Safety Authority of Saskatchewan. Aucun coût supplémentaire ne peut être imposé au client en raison de l'exigence de conformité aux normes ASME A17.1/CSA B44-2013 ou à leurs variantes selon les exigences de la Technical Safety Authority of Saskatchewan.
- .2 L'entrepreneur doit assumer la totalité des coûts résultant d'une suspension de service s'il est incapable de donner suite aux rapports d'inspection de la TSASK en respectant le délai imposé par le responsable de l'inspection.
- .3 L'entrepreneur doit fournir un plan de contrôle de maintenance (PCM) approuvé par la TSASK; ce plan doit concerner le matériel précis à entretenir.
- .4 Tout document associé au PCM doit devenir la propriété du propriétaire.
- .5 En cas de divergence entre le contenu de ce marché et les codes du bâtiment locaux, provinciaux, fédéral ou les normes ASME A17.1/CSAS B44-2013, les codes réglementaires auront préséance.

### **1.31 B44-13 – Essais exigés**

- .1 Tous les essais doivent satisfaire aux exigences des normes ASME A17.1/CSA B44-2013 et les coûts de ces essais doivent être inclus dans le prix offert, pour la durée du contrat.
- .2 Les essais doivent avoir lieu selon les intervalles respectant, au minimum, les exigences des normes ASME A17.1/CSA B44-2013, tableau N-1.
- .3 L'entrepreneur doit fournir chaque année, pendant les heures normales de travail, l'accès aux fins d'essai de l'alarme incendie et cela doit être inclus dans le prix contractuel. Le propriétaire doit donner un préavis de 5 jours ouvrables à l'entrepreneur avant cet essai. Le temps sur place ne doit pas dépasser 2 heures.
- .4 L'essai d'une alimentation/génératrice de secours pendant les heures normales de travail doit être inclus dans le prix contractuel. Il doit s'agir d'un (1) essai par année, d'une durée n'excédant pas 2 heures.
- .5 Tout essai exigé par les normes ASME A17.1/CSA B44-2013 arrivant à échéance la dernière année du marché doit être exécuté avant la date d'expiration dudit marché.

### **1.32 TSASK – Rapports d'inspection**

- .1 Les rapports d'inspection de la TSASK doivent être remplis avant la date limite qui y figure.
- .2 Les rapports d'inspection de la TSASK qui n'arbovent pas de date limite doivent être remplis dans les 30 jours suivant leur réception.
- .3 L'entrepreneur doit soumettre tout rapport d'inspection de la TSASK (avec confirmation qu'il a bien été rempli) au propriétaire et/ou à son représentant, et ce dans les 15 jours suivant l'établissement du rapport.

### **1.33 Rapport de défaillances**

- .1 L'entrepreneur doit corriger toute défaillance consignée dans le rapport annuel du propriétaire ou de son représentant.
- .2 Le rapport doit être fondé sur la nécessité du raisonnable bon fonctionnement de tout matériel, selon les normes généralement reconnues au sein de l'industrie en matière de matériel

et d'environnement.

- .3 Le contenu du rapport doit correspondre à la portée du présent document.
- .4 Le coût associé à l'exécution du travail décrit dans le rapport annuel doit être inclus dans le prix contractuel.
- .5 En cas de litige entre l'entrepreneur et le représentant du propriétaire, le propriétaire doit régler le problème et sa décision est finale.

#### **1.34 Date anniversaire du contrat de maintenance**

- .1 Le propriétaire et/ou son représentant doivent effectuer un audit annuel de la maintenance de chaque ascenseur.
- .2 Un résumé de la maintenance doit être remis à l'entrepreneur chargé de la maintenance et ce résumé doit inclure de qui suit :
  - a. Toute maintenance omise au cours des 12 derniers mois.
  - b. Résumé de tout essai omis au cours des 12 derniers mois.
  - c. Résumé des essais exigés au cours de la prochaine année.
- .3 L'entrepreneur chargé de la maintenance dispose de 30 jours à partir de la réception du rapport pour :
  - a. Fournir la documentation attestant que la maintenance omise a été faite.
  - b. Fournir la documentation attestant que les essais omis ont été faits.
- .4 Le propriétaire et/ou son représentant doivent ensuite produire un rapport final renfermant ce qui suit :
  - a. Pénalité financière pour la maintenance omise au cours de l'année précédente.
  - b. La pénalité financière doit correspondre au coût mensuel de maintenance de chaque ascenseur, pour chaque mois d'omission de cette maintenance.
  - c. Une pénalité pour omission de maintenance doit être acquittée dans les 30 jours, à défaut de quoi des frais d'intérêt sont imposés à hauteur de 2 % par mois ou 24 % par année.
  - d. Tous les essais omis doivent être faits dans les 30 jours, à défaut de quoi un tiers entrepreneur chargé des ascenseurs sera embauché pour procéder à ces essais dont le coût sera soustrait du paiement mensuel.

#### **1.35 Dernière année du contrat**

- .1 À l'expiration du contrat, le propriétaire et/ou son représentant doivent effectuer un audit annuel de la maintenance de chaque ascenseur.
- .2 Un résumé de la maintenance doit être remis à l'entrepreneur chargé de la maintenance et ce résumé doit inclure de qui suit :
  - a. Toute maintenance omise au cours des 12 derniers mois.
  - b. La pénalité financière doit correspondre au coût mensuel de maintenance de chaque ascenseur, pour chaque mois d'omission de cette maintenance
  - c. Résumé de tout essai omis au cours des 12 derniers mois
  - d. Résumé des essais exigés au cours de la prochaine année.
- .3 L'entrepreneur chargé de la maintenance dispose de 30 jours à partir de la réception du rapport pour :

- a. Fournir la documentation attestant que la maintenance omise a été faite.
- b. Fournir la documentation attestant que les essais omis ont été faits.
- .4 Le propriétaire et/ou son représentant doivent ensuite produire un rapport final renfermant ce qui suit :
  - a. Une pénalité pour omission de maintenance doit être acquittée dans les 30 jours.
  - b. Si la pénalité n'est pas acquittée dans les 30 jours, des frais d'intérêt sont imposés à hauteur de 2 % par mois ou 24 % par année.

### 1.36 Appels de service

- .1 Tous les appels de service faits pendant les heures normales de travail, incluant la main-d'œuvre, le matériel et les frais de déplacement, sont inclus dans le prix de soumission (Tableau A).
- .2 Les appels de service faits pendant les heures normales de travail par le propriétaire doivent être inclus dans le prix de soumission. Le défaut, par l'entrepreneur, de constater le problème relevé n'annule pas cette exigence. Le propriétaire ne doit rien payer si l'entrepreneur ne constate aucun problème à son arrivée.
- .3 Les appels de service exigeant une intervention de l'entrepreneur chargé de la maintenance hors des heures normales de travail doivent :
  - a. Être approuvés par le représentant du propriétaire.
  - b. Être faits au centre d'appels de l'entrepreneur chargé de la maintenance.
  - c. Le coût des articles divers et du kilométrage doivent être inclus dans la proposition. Une facturation supplémentaire n'est pas autorisée.
  - c. Les heures supplémentaires facturables, incluant le temps de déplacement, doivent être réparties comme suit :
    - i. Heures supplémentaires telles que définies à la rubrique « Terminologie » de ce contrat.
    - ii. L'entrepreneur doit absorber la partie « heures normales » des heures supplémentaires faites. Le propriétaire doit acquitter la différence entre le tarif des heures normales (Tableau A) et le tarif des heures supplémentaires, et ce pour chaque heure ou partie de celle-ci.

#### **Heures supplémentaires à taux majoré de 50 %**

*Un appel entraînant des heures supplémentaires représente, pour le propriétaire, un coût majoré de 50 % pour chaque heure supplémentaire.*

Exemple. Le tarif de l'entrepreneur, pour services externes, est de 100 \$ par heure selon le tableau 4.12. Pour des heures supplémentaires à taux majoré de 50 %, cela signifie  $100 \$ \times 1,5 = 150 \$$  par heure. L'entrepreneur assume la partie « heures normales » de chaque heure, conformément au contrat (100 \$). Le propriétaire acquitte le montant correspondant au taux majoré (la différence entre le tarif horaire normal et le tarif au taux majoré de 50 %). Pour un appel de service d'une heure, le propriétaire reçoit donc une facture de 50 \$.

#### **Heures supplémentaires à taux double**

*Un appel entraînant des heures supplémentaires représente, pour le propriétaire, un coût majoré de 100 % pour chaque heure supplémentaire.*

Exemple. Le tarif de l'entrepreneur, pour services externes, est de 100 \$ par heure selon le tableau 4.12. Pour des heures supplémentaires à taux double, cela signifie  $100 \$ \times 2 = 200 \$$  par heure. L'entrepreneur assume la partie « heures normales » de chaque heure, conformément au contrat (100 \$). Le propriétaire acquitte le montant correspondant au taux double (la différence entre le tarif horaire normal et le tarif au taux double). Pour un appel de service d'une heure, le propriétaire reçoit donc une facture de 100 \$.

## Appendice A – Portée des travaux d'électricité

- 1.1 Tous les travaux doivent se faire pendant les heures normales de travail.
- 1.2 L'entrepreneur doit donner un préavis d'au moins 72 heures avant toute coupure de courant.
- 1.3 **Local de machinerie**
  - .1 L'entrepreneur doit retirer et jeter le sectionneur principal existant, puis fournir et installer un nouveau sectionneur pour chaque ascenseur. Ce sectionneur doit inclure un jeu de contacts secs pour la fonction de descente d'urgence de l'ascenseur.
  - .2 L'entrepreneur doit installer un nouveau conduit et un câble de 600 volts adapté au contrôleur de l'ascenseur.
  - .3 L'entrepreneur doit installer un nouveau conduit et 4 conducteurs n° 12 à la « boîte de jonction – spécialiste », laquelle doit être raccordée (terminaison).
  - .4 L'entrepreneur doit inclure dans le prix offert les coûts liés aux heures supplémentaires requises pour garantir que les occupants de l'immeuble ne seront pas affectés par les interruptions de courant.
  - .5 Fournir de nouveaux fusibles dont l'intensité doit être confirmée par l'entrepreneur chargé des ascenseurs.
  - .6 L'éclairage à DEL existant doit être conservé.
  - .7 Dans le local de machinerie, remplacer les prises de courant existantes de 120 volts et 15 A par des prises GFI.
- 1.4 **Ligne téléphonique d'urgence**
  - .1 Fournir une ligne téléphonique d'urgence pour chaque contrôleur d'ascenseur. L'entrepreneur doit installer une boîte de jonction sur chaque contrôleur. Les lignes

téléphoniques doivent être raccordées à des plaques à bornes et être clairement indiquées. La boîte de jonction doit arborer une étiquette portant les inscriptions suivantes :

- a) « Elevator Emergency Phone Line » (Ligne téléphonique d'urgence d'ascenseur).
- b) « 306-XXX-XXXX » – numéro de téléphone.

### 1.5 Cuvette d'ascenseur

- .1 Remplacer l'éclairage fluorescent actuel pour un éclairage à DEL avec couvercles amovibles. Installer deux appareils d'éclairage fluorescent dans chaque puits d'ascenseur.
- .2 Remplacer les prises existantes du local de machinerie par des prises GFI de 120 volts/15 A.

### 1.6 Système de sécurité

1. L'entreprise d'électricité doit fournir le conduit et le câblage pour relier le contrôleur de l'ascenseur au boîtier de démarcation pour le contrôle d'accès par carte fourni par le propriétaire. Ce dernier doit fournir tout le matériel requis pour l'accès par carte. L'électricien doit raccorder tous les appareils et exécuter les branchements dans la « boîte de jonction – spécialiste » du contrôleur de l'ascenseur et au boîtier de démarcation, selon les instructions du propriétaire. Le câblage doit inclure ce qui suit :
  - a) Conducteur à 3 paires, blindé, 22 AWG, multibrins (Belden 9513 ou l'équivalent).
  - b) 6 conducteurs 14 AWG (2 par étage).

## Exigences générales

### 1.7 Réunions de chantier

- .1 Un représentant de l'entrepreneur doit assister à toutes les réunions de chantier programmées par le consultant, le propriétaire ou son représentant désigné. Ces réunions incluent notamment une réunion initiale ainsi que des réunions bimensuelles sur l'avancement des travaux. Les coûts de ces réunions doivent être inclus dans la soumission.

### 1.8 Dessins de chantier

- .1 Le propriétaire ou le consultant ne sont pas responsables de l'exactitude des dessins fournis ou d'un éventuel manque d'information. L'entrepreneur doit confirmer l'exactitude de toute l'information figurant sur les dessins et doit par conséquent assumer la responsabilité à l'égard des conclusions, de la conception ou des hypothèses découlant de ladite information.

### 1.9 État du chantier

- .1 L'entrepreneur doit recueillir les données, les mesures ou toute autre information requise pour établir la soumission.
- .2 La mauvaise connaissance de l'état du chantier ou du matériel ne constitue pas un motif de changement du prix offert.
- .3 À l'attribution du marché, l'entrepreneur retenu doit inspecter les lieux (le chantier) pour s'assurer de disposer de toutes les données requises pour mener à bien le projet.
- .4 Le propriétaire et le consultant ne sont pas responsables de l'exactitude des données figurant dans cet appel d'offres ou de toute information recueillie une fois le marché

attribué. L'entrepreneur doit recueillir et vérifier toute l'information requise pour les concepts techniques et la modernisation de l'ascenseur.

### 1.10 Coupage et ragréage

- .1 Les travaux de coupage, de ragréage et de peinture nécessaires à l'installation du nouveau matériel incombent à l'entrepreneur. Cela inclut notamment ce qui suit :
  - a. Installation de nouveaux accessoires sur des surfaces existantes du palier.
  - b. Installation de téléphones d'urgence mains libres (Webbphones) sur des surfaces existantes.
  - c. Surface avec tuyauterie ou chemin de câbles.
  - d. Installation de poutres de levage.

### 1.11 Ordonnancement du travail

- .1 L'entrepreneur doit coordonner et programmer les travaux d'électricité avec l'entrepreneur chargé des ascenseurs et tous les coûts découlant de cette coordination/cet ordonnancement doivent être inclus dans la proposition. L'ordre de modernisation des ascenseurs est le suivant :
  - a) Ascenseur n° 1.

### 1.12 Ignifugation

- .1 Pendant le processus de modernisation, si l'entrepreneur a exécuté/déplacé des trous dans des murs ou des planchers, il doit assurer l'ignifugation conformément au code du bâtiment local et aux exigences de la TSASK.

### 1.13 Marché

- .1 L'entrepreneur doit fournir une solution clés en main. L'ensemble des composants, des éléments techniques, des inspections et des frais doivent être inclus dans le prix offert.

### 1.14 Exigences du code

- .1 Pour les travaux d'électricité, la conception, la méthodologie et l'installation doivent être conformes à la norme CSA C22.1-F21, Code canadien de l'électricité.
- .2 Le matériel électrique doit être conforme à tous les codes locaux du bâtiment.
- .3 Tous les nouveaux composants doivent être homologués CSA.
- .4 Tous les composants doivent être conformes aux exigences/normes de l'AMEEEC, de la NEMA.
- .5 En cas de conflit entre les exigences du code et les spécifications, les premières ont préséance.
- .6 L'entrepreneur doit obtenir l'ensemble des autorisations, permis et dérogations exigés par la municipalité, la province ou les autorités d'inspection afin de fournir un ascenseur clés en main. Tous les frais connexes doivent être inclus dans le prix offert.
- .7 Tous les coûts associés à l'inspection de l'ascenseur, incluant toute inspection supplémentaire découlant de l'acceptation doivent être inclus dans le prix offert. Le propriétaire et/ou le consultant ne sont pas partie aux coûts d'inspection de l'ascenseur.

L'entrepreneur doit livrer un ascenseur satisfaisant à toutes les exigences de l'autorité locale.

#### 1.15 **Manuels du projet**

- .1 L'entrepreneur doit fournir 1 copie papier et 3 fichiers numériques des schémas d'électricité et des dessins techniques.

#### 1.16 **Protection du plancher**

- .1 L'entrepreneur doit protéger le plancher pour éviter qu'il soit endommagé pendant la modernisation. Cela inclut notamment le plancher de la cabine, le plancher à tous les paliers, celui des corridors et de l'escalier. Si des dommages découlent d'une mauvaise protection du plancher, l'entrepreneur devra effectuer les réparations à ses frais.

#### 1.17 **Stockage**

- .1 Sur place, il y a peu d'espace de stockage. L'entrepreneur doit veiller à obtenir de l'espace supplémentaire au besoin.

#### 1.18 **Matériaux et qualité d'exécution**

- .1 Fournir la totalité des matériaux et du matériel neufs.
- .2 Le cas échéant, tous les matériaux doivent être homologués CSA.
- .3 Installer le matériel proprement, avec précision et selon les règles de l'art.
- .4 Se conformer aux directives du consultant.

#### 1.19 **Nettoyage et entretien**

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que les lieux de travail soient toujours propres et exempts de débris.
- .2 Le nettoyage doit se faire au fil des travaux et non pas uniquement à la fin de chaque journée.
- .3 À la fin de chaque journée de travail, le chantier doit être inspecté et bien nettoyé.
- .4 Ne pas laisser de matériaux ni de débris dans les corridors, les escaliers ou près des accès aux escaliers.
- .5 L'entrepreneur doit être informé par écrit de toute lacune en matière de nettoyage et d'entretien. Des frais d'enlèvement de matériaux/débris seront imposés si l'entrepreneur ne règle pas le problème dans les 24 heures.

### **SECTION B – EXIGENCES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE**

#### 1.20 **Lois pertinentes**

La présente entente est assujettie aux lois pertinentes de la province de la Saskatchewan et du Canada.

### 1.21 Conformité aux dispositions législatives

L'entrepreneur doit, à ses frais, se conformer à la totalité des lois, des règlements municipaux et des autres règlements en vigueur concernant la prestation de services là où ils sont requis et l'entrepreneur doit aussi obtenir les permis municipaux et autres nécessaires à la prestation des services. En ce qui concerne le matériel, les permis et droits d'exploitation relèvent du propriétaire. De plus, l'entrepreneur doit, en tout temps pendant la prestation des services, se conformer aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Les intervalles de maintenance doivent toujours respecter ou dépasser les exigences du code le plus récent, incluant toute dérogation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives émises par tout organisme de réglementation, et ce suivant le délai alloué par l'organisme en question.

### 1.22 Personnel

L'entrepreneur doit embaucher à ses frais le personnel requis pour la bonne prestation de services. L'entrepreneur ne doit faire appel qu'à du personnel adéquat, compétent et qualifié pour exécuter les services et tout le personnel de l'entrepreneur doit être protégé par les lois et règlements pertinents sur les accidents de travail. Au besoin, tout le personnel de l'entrepreneur doit porter des uniformes approuvés par le propriétaire et/ou le consultant, uniformes qui doivent être loués ou acquis par l'entrepreneur, à ses frais. L'uniforme standard de l'entrepreneur est admissible pour le propriétaire et/ou le consultant. Si, selon l'opinion exclusive du propriétaire et/ou du consultant, un employé ou un agent de l'entrepreneur est excessif, désordonné, incompetent, négligent ou malhonnête dans le cadre de ses fonctions ou s'il présente un risque pour la propriété, cet employé/agent doit, dès réception d'un avis écrit du propriétaire et/ou du consultant, être exclu par l'entrepreneur et ne plus revenir sur le lieu de travail.

### 1.23 Conflits de travail

En cas de conflit de travail, le propriétaire et/ou le consultant, à leur seule discrétion, peuvent réduire le paiement exigible en vertu de cette entente, en tout temps pendant le conflit de travail. Une réduction de prix ne peut survenir que si l'entrepreneur échoue à fournir la totalité des services. La réduction de paiement doit être fondée sur le degré de diminution des services et elle doit être équitable et raisonnable. Le propriétaire et/ou le consultant doit fournir à l'entrepreneur un avis écrit d'intention de diminution de paiement, lui signaler les lacunes relevées et lui accorder 5 jours ouvrables pour y remédier.

### 1.24 Signalement des accidents

L'entrepreneur doit signaler immédiatement tous les accidents impliquant du matériel ou des personnes en présentant un compte rendu verbal à l'exploitant de l'immeuble, puis en transmettant dans les 24 heures un rapport écrit, par télécopieur ou en mains propres, aux services gouvernementaux précisés, compétence Robert Brezinsky.

### 1.25 Signalement de travaux de réparation

L'entrepreneur doit soumettre par écrit au propriétaire et/ou au consultant, au moins 1 semaine à l'avance, les plans d'exécution de travaux de réparation prévus. L'entrepreneur doit immédiatement informer le propriétaire et/ou le consultant de réparations urgentes requises et

les exécuter. Sauf en cas d'urgence, les heures supplémentaires ne sont pas permises pour effectuer des réparations, à moins que cela soit approuvé par écrit par le propriétaire et/ou le consultant.

### 1.26 Programmes de sécurité

L'entrepreneur doit présenter de l'information sur son programme de sécurité au propriétaire et/ou au consultant avant la date de mise en œuvre de cette entente et il doit se conformer à ce programme.

## Tableau 1 – Prix à part

### Construction accélérée

#### Phase 1

L'entrepreneur doit amorcer le projet suivant un calendrier de travail de nuit à raison de 10 heures par jour et 5 jours par semaine (du lundi au vendredi, de 20 h à 6 h). Les tâches à effectuer sont les suivantes :

- a. Le matériel et les outils doivent être apportés sur place.
- b. Faire l'inventaire du matériel et le vérifier avant de lancer la phase 2.
- c. Confirmer les dimensions de toutes les pièces ouvrées : garde-pieds, plaques de galets de guidage, etc. Toutes les pièces ouvrées doivent être commandées avant d'amorcer la phase 2.
- d. Installation d'articles incluant notamment les nouveaux chemins de câbles, câbles de traction et matériel de puits n'entravant pas le fonctionnement de l'ascenseur.

#### Phase 2

L'entrepreneur doit travailler à raison d'au moins 12 heures par jour (de 8 h à 20 h), 7 jours par semaine jusqu'à la fin du projet. Le projet doit être achevé en 21 jours civils à compter du début de la phase 2. L'achèvement substantiel inclut notamment ce qui suit :

- a. Machine à adhérence
- b. Contrôleur, incluant le raccordement des câbles de traction et le câblage du puits
- c. Automatisme de porte
- d. Accessoires
- e. Intérieur de l'ascenseur
- f. Inspection d'acceptation de la TSASK
- g. Élimination des problèmes relevés par la TSASK

## Tableau 2 – Modification du poids de la cabine

**Immeuble** : Conseil national de recherches du Canada

**Ascenseur** : IPF TSASK GID - 4153

Je, soussigné, conviens que la cabine et le contrepoids de l'ascenseur ont été correctement pesés. Je reconnais que si les modifications requises dans le cadre de la modernisation de l'ascenseur entraînent des variations de plus de 5 % de la somme du poids et de la capacité de l'ascenseur original, l'installation devra se conformer aux exigences suivantes, selon la section 8.7.2.15.2 de la norme CSA B44 -13.

- a) Exigence 2.15, mais la main courante de la plate-forme de cabine ne doit se conformer à la section 2.15.9 que pourvu que les dimensions du puits existant le permettent, mais en aucun cas inférieur à la zone de service, plus 75 mm (3 po).
- b) Exigence 2.16
- c) Exigence 2.17
- d) Exigence 2.18
- e) Exigence 2.20

	Poids de la cabine	Poids du contrepoids
<b>IPF - Ascenseur 1</b>		

\_\_\_\_\_  
Entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Nom (lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## Tableau 3 – Déclaration de vérification de l'alarme incendie

<b>Date d'essai :</b>		
<b>Entrepreneur (ascenseurs) :</b>		
<b>Entrepreneur (essai d'alarme incendie) :</b>		
<b>Test effectué par :</b>		
<b>Signature :</b>		
<b>DISPOSITIFS ACTIVÉS :</b>	<b>EXIGENCES - B44</b>	<b>CONFORMITÉ - B44</b>
Détecteur du puits	Cabine revenue à l'étage désigné; clignotement de casques de pompiers dans la cabine.	OUI / NON
Machine/Détecteur du local de machinerie	Cabine revenue à l'étage désigné; clignotement de casques de pompiers dans la cabine.	OUI / NON
Dispositifs d'alarme incendie générale activés - halls d'entrée	Cabine revenue à l'étage désigné; casques de pompiers allumés dans la cabine, mais ne clignotant pas.	OUI / NON
Détecteur dédié à l'étage désigné	Cabine revenue à l'étage désigné; casques de pompiers allumés dans la cabine, mais ne clignotant pas.	OUI / NON
Commutateur de rappel au rez-de-chaussée et commutateur à distance (le cas échéant)	Voyant allumé (rappel automatique ou manuel).	OUI / NON

## Tableau 4 – Renseignements supplémentaires

### **Part 1 Généralités**

#### **1.1 RENSEIGNEMENTS SUR LA SOUMISSION**

Date : \_\_\_\_\_

Soumis \_\_\_\_\_  
par :

(Nom) \_\_\_\_\_

(Adresse) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### **1.2 APPENDICES**

Conformément au document 00 21 13 - Instructions aux soumissionnaires et formulaire de soumission, nous fournissons ce formulaire de renseignements supplémentaires sur la soumission comportant les appendices joints ci-dessous.

- .1 Les renseignements fournis doivent être considérés comme faisant partie du formulaire de soumission.
  
- .2 Les appendices joints sont les suivants :
  1. Un calendrier des travaux fondé sur l'approvisionnement et la disponibilité du personnel de l'entrepreneur est annexé à la présente et désigné « Appendice S1 ».
  2. Un organigramme est annexé à la présente et désigné « Appendice S2 ».
  3. Une ventilation des coûts est annexée à la présente et désignée « Appendice S3 ».
  4. Une liste de renseignements supplémentaires sur l'électricité est annexée à la présente et désignée « Appendice S4 ».
  5. Une liste du matériel d'ascenseur est annexée à la présente et désignée « Appendice S5 ».

### 1.3 SIGNATURES – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA SOUMISSION

Sceau de la société de

---

(Soumissionnaire – lettres moulées)

Ci-apposé en présence de :

(Sceau)

---

Signataire autorisé

Titre

---

Signataire autorisé

Titre

Si cette soumission est présentée en coentreprise ou en partenariat, ajouter d'autres modes d'exécution pour chaque membre de la coentreprise sur le ou les formulaires appropriés, comme ci-dessus.

**Appendice S1** : Le calendrier proposé des travaux qui suit, mentionné à l'article 2 du formulaire « Renseignements supplémentaires sur la soumission », est présenté par :

(Soumissionnaire) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et fait partie intégrante de la soumission.

(Propriétaire) Conseil national de recherches Canada

**Point :**

**Travaux de construction – heures normales**

CALENDRIER	DATE
Dessins d'atelier - Ébauches	
Dessins d'atelier - Finaux	
Approvisionnement	
Livraison du matériel	
Début des travaux	
Fin des travaux	
Problèmes réglés	

**Travaux accélérés**

CALENDRIER	DATE
Dessins d'atelier - Ébauches	
Dessins d'atelier - Finaux	

<b>Approvisionnement</b>	
<b>Livraison du matériel</b>	
<b>Début des travaux</b>	
<b>Fin des travaux</b>	
<b>Problèmes réglés</b>	

**Appendice S2** : L'organigramme suivant de l'entrepreneur, mentionné à l'article 2 du formulaire « Renseignements supplémentaires sur la soumission », est présenté par :

(Soumissionnaire) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et fait partie intégrante de la soumission.

(Propriétaire) Conseil national de recherches Canada

**Point :**

Personnel de l'entrepreneur	Nom de l'employé	Coordonnées
Lieu du siège social		
Lieu de la succursale		
Gestionnaire		
Superviseur		

Personnel de l'entrepreneur	Nombre d'employés
Mécaniciens brevetés en Saskatchewan	
Aides en Saskatchewan	
Ingénieurs agréés au Canada et à l'emploi direct de l'entrepreneur	
Agents de sécurité au Canada	

**Appendice S3** : La ventilation des coûts suivante, mentionnée à l'article 2 du formulaire « Renseignements supplémentaires sur la soumission », est présentée par :

(Soumissionnaire) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et fait partie intégrante de la soumission.

(Propriétaire) Conseil national de recherches Canada

**Point :**

Équipe d'entretien – heures normales	
Mécanicien – heures normales	
Aide – heures normales	
Équipe d'entretien – heures supplémentaires en semaine	
Mécanicien – heures supplémentaires en semaine	
Aide – heures supplémentaires en semaine	
Équipe d'entretien – fins de semaine/congés	
Mécanicien – fins de semaine/congés	
Aide – fins de semaine/congés	

**Appendice S4** : La liste suivante de **renseignements supplémentaires sur l'électricité**, mentionné à l'article 2 du formulaire « Renseignements supplémentaires sur la soumission » est présentée par :

(Soumissionnaire) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et fait partie intégrante de la soumission.

(Propriétaire) Conseil national de recherches Canada

**Point :**

Intensité maximale du matériel d'ascenseur	
Sectionneur principal (intensité)	
Fusible principal (type et intensité)	
Charge calorifique du matériel	

**Appendice S5** : La liste du **matériel d'ascenseur** suivante, mentionnée à l'article 2 du formulaire « Renseignements supplémentaires sur la soumission », est présentée par :

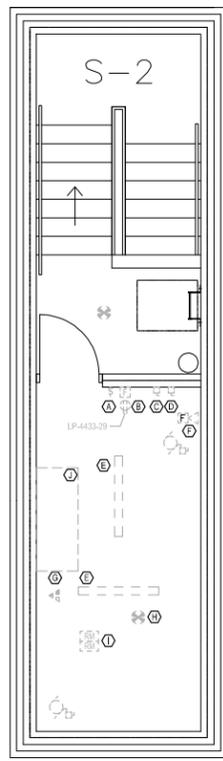
(Soumissionnaire) \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ et fait partie intégrante de la soumission.

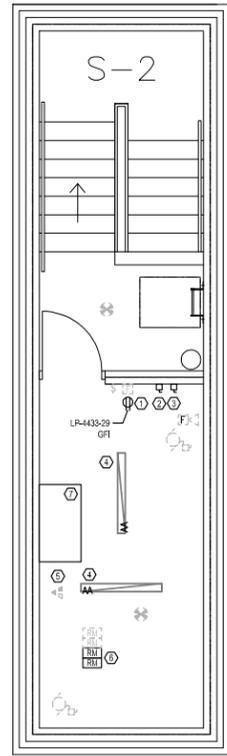
(Propriétaire) Conseil national de recherches Canada

**Point :**

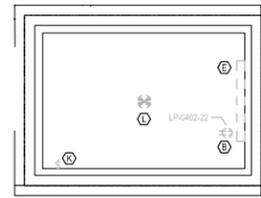
<b>Description des composants</b>	<b>Fourni(s) par l'entrepreneur</b>
Contrôleur – fabricant	
Contrôleur - modèle	
Machine à adhérence - fabricant	
Machine à adhérence - modèle	
Entraînement - fabricant	
Entraînement - modèle	
Système d'arrêt de palier - modèle	
Automatisme de porte - fabricant	
Automatisme de porte - modèle	
Accessoires - fabricant	
Accessoires - modèles	



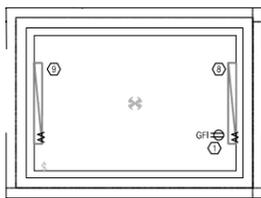
1 PLAN DE LA SALLE DES MACHINES DE L'ASCENSEUR - DÉMOLITION  
1/50



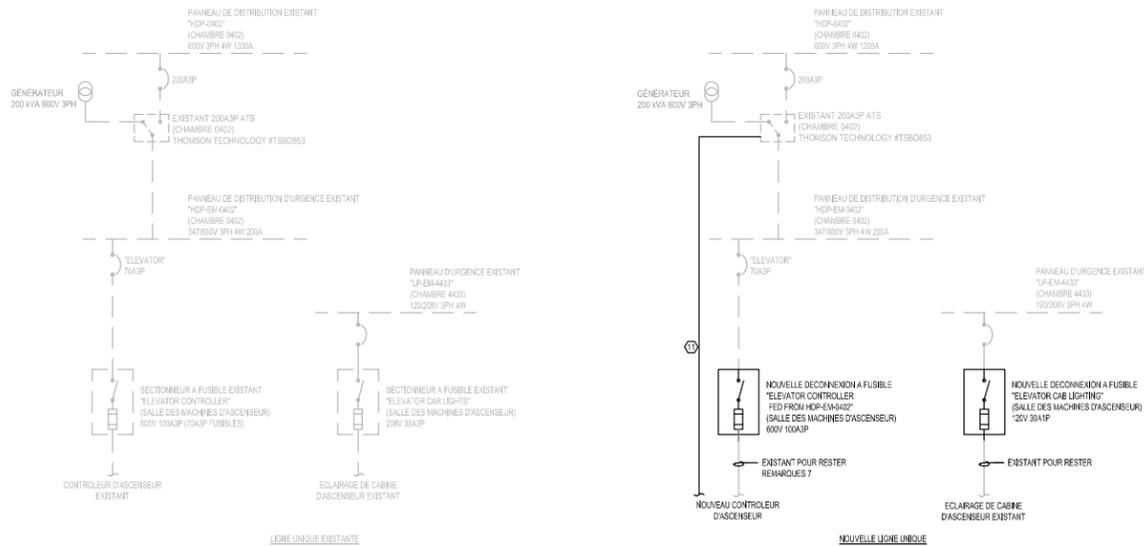
2 PLAN DE LA SALLE DES MACHINES DE L'ASCENSEUR - RÉNOVATION  
1/50



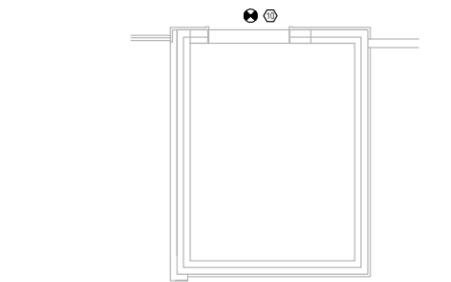
3 PLAN DU PUIT ET DE LA FOSSE DE L'ASCENSEUR - DÉMOLITION  
1/50



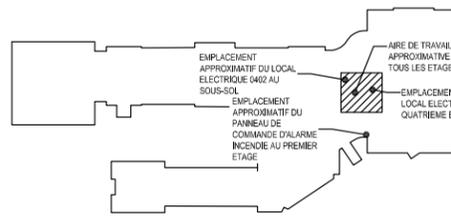
4 PLAN DU PUIT ET DE LA FOSSE DE L'ASCENSEUR - RÉNOVATION  
1/50



6 SCHÉMAS UNIFILAIRES PARTIELS  
N.T.S.



5 PLAN TYPE D'UN HALL D'ENTRÉE DE L'ASCENSEUR (ÉTAGES 2 À 5) - RÉNOVATION  
1/30



7 PLAN GÉNÉRAL  
1/100

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COMMANDE DU MOTEUR

#	DESCRIPTION	HP/VA	VOLTS, PH	FLA	CABLER	FOURNI DE	DEMARREUR	DECON.	FUSIBLES	REMARKS	#
ELV-1	D'ASCENSEUR	--	600V/3Ø	--	EXISTANT	HDP-EM-0402	N/A	100AP	70AP	1.2	ELV-1

- NOTES:  
1. FUSIBLE CLASSE PKL.  
2. REMARQUES IMPORTANTES POUR LA RÉNOVATION - 7.

TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

AA 1220mm LED, MONTE EN SURFACE, 4000 LUMENS, 3500K, 80CRI, LENTILLE GRNRE, MODÈLE DE DISTRIBUTION LARGE, 120V, CAV GRILLE DE PROTECTION.  
METALUX #SINLE SERIE ACUTY AZ1.10 SERIE

LEGEND

SYMBOLE	DESCRIPTION
⊕	PRISE DE COURANT DOUBLE, 15 A, 120 V
▽	BRANCHEMENT POUR TÉLÉPHONE ANALOGIQUE
⊞	DISPOSITIF D'ALARME INCENDIE MANUEL ADRESSABLE
⊞	DÉTECTEUR D'INCENDIE MULTICAPTEUR
RM	MODULE DE DELAIS D'ALARME INCENDIE
⊞	DISPOSITIF DE SIGNALISATION D'ALARME INCENDIE
⊞	INTERRUPTEUR D'ÉCLAIRAGE UNIPOLAIRE UNIDIRECTIONNEL, 120 V, 15 A
⊞	APPAREIL D'ÉCLAIRAGE LINÉAIRE - # # # INDIQUE L'ÉTIQUETTE D'IDENTIFICATION DU DISPOSITIF - SE RÉFÉRER AUX CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE
⊞	SECTIONNEUR ÉLECTRIQUE
⊞	BOÎTE DE JONCTION, SELON LES INDICATIONS
⊞	PANNEAU, SELON LES INDICATIONS

ABBREVIATIONS

GF - DISJONCTEUR DE FUITE À LA TERRE  
LES DISPOSITIFS ACTUELS SONT REPRÉSENTÉS EN POINTILLÉS OU EN DÈM-TEINTÉS.

LEGENDE DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES

A-1 = PANNEAU A, CIRCUIT DE DÉRIVATION N° 1

DÉMOLITION ET RÉCUPÉRATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

- SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUS LES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES ACTUELS QUI DEVIENNENT REDONDANTS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS PAR L'ENTREPRENEUR.
- ENLEVER TOUS LES CONDUITS REDONDANTS ACTUELS QUI SONT ACCESSIBLES.
- ENLEVER TOUS LES CONDUCTEURS REDONDANTS ACTUELS JUSQU'À LEUR POINT D'ORIGINE.
- COURIR ET RÉPARER LES MURS ACTUELS AU BESOIN POUR PERMETTRE L'INSTALLATION DU NOUVEL ÉQUIPEMENT OU DE NOUVEAUX CONDUITS. PRÉPARER LES SURFACES MURALES FINES POUR QUELLES SOIENT PRÊTES À ÊTRE PEINTES.
- REMETTRE TOUS LES MATÉRIELX RÉCUPÉRÉS AU PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT.
- L'ENTREPRENEUR DEVRA VISITER LE SITE AVANT L'APPEL D'OFFRES AFIN DE DÉTERMINER L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE DÉMOLITION REQUIS. AUCUN SUPPLÉMENT NE SERA ACCORDÉ POUR DES TRAVAUX RÉSULTANT DE CONDITIONS QUI AURAIENT ÉTÉ ENVISAGÉES AU MOMENT DE L'EXAMEN DÉTAILLÉ DE L'ENVOI.
- L'ENTREPRENEUR DOIT METTRE À JOUR ET CONFIRMER LES CARACTÉRISTIQUES ET LES CHARGES DE TOUS LES PANNEAUX INCLUS DANS CETTE RÉNOVATION.
- MAINTENIR LA CONTINUITÉ DES CIRCUITS DE DÉRIVATION ACTUELS SELON LES BESOINS AFIN D'ALIMENTER L'ÉQUIPEMENT, LES DISPOSITIFS ET LES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE QUI RESTENT EN PLACE.
- TOUTES LES CONDITIONS ACTUELLES INDICÉES SONT BASÉES SUR LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR D'AUTRES. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ADAPTER AUX CONDITIONS RÉELLES DE L'ENVOI SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE PROPRIÉTAIRE.

REMARQUES GÉNÉRALES

- CE PLAN EST BASÉ SUR DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES ET SUR DES DESSINS FOURNIS PAR D'AUTRES.
- COORDONNER LE POSITIONNEMENT EXACT ET L'INSTALLATION DES NOUVEAUX APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ET DES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ALARME INCENDIE AVEC LES AUTRES CORPS DE MÉTIER, L'ÉQUIPEMENT ET LES SYSTÈMES INSTALÉS DANS LA PIÈCE.
- L'ENTREPRENEUR DOIT INCLURE TOUS LES DISPOSITIFS D'ALARME INCENDIE, LA VÉRIFICATION ET UNE INSPECTION DISTINCTE DES TÂCHES.
- L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE L'ASCENSEUR FOURNIRA L'ACCÈS AU Puits D'ASCENSEUR.
- S'ASSURER QU'IL Y A UNE SURFACE DE TRAVAIL STABLE D'AU MOINS UN MÈTRE DEVANT CHAQUE COMPOSANT ÉLECTRIQUE.
- LE PANNEAU DE COMMANDE D'ALARME INCENDIE ACTUEL EST UN SYSTÈME NOTIFIER, INSTALLÉ PRÈS DE LA RÉCEPTION DU PREMIER ÉTAGE, DANS LE LOCAL 1400 (ATRIUM).
- LES CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES DU NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR N'ÉTAIENT PAS CONNUES AU MOMENT DE LA PRÉPARATION DE CE PLAN AVANT DE COMMENCER LES COMPOSANTS ET DE LES INSTALLER. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE LES CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR CORRESPONDENT À CELLES DES INSTALLATIONS ACTUELLES ET DU NOUVEAU ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE.

REMARQUES IMPORTANTES POUR LA DÉMOLITION

- CONSERVER L'INTERRUPTEUR D'ÉCLAIRAGE ACTUEL.
- REPLACER LA PRISE DE COURANT DOUBLE ACTUELLE PAR UNE PRISE MUNE D'UN DISJONCTEUR DE FUITE À LA TERRE ET UTILISER LE CIRCUIT ET LE BOÎTIER D'APPAREILS ACTUELS.
- REPLACER LE SECTIONNEUR ACTUEL DU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR PAR UN SECTIONNEUR NEUF.
- REPLACER LE SECTIONNEUR ACTUEL DE L'ÉCLAIRAGE DE LA CABINE D'ASCENSEUR PAR UN SECTIONNEUR NEUF.
- REPLACER L'APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ACTUEL PAR UN APPAREIL À DEL NEUF. RÉUTILISER LE CIRCUIT, LES CONDUCTEURS ET LE DISPOSITIF DE COMMANDE ACTUELS.
- CONSERVER LE DISPOSITIF DE SIGNALISATION D'ALARME INCENDIE ACTUEL INSTALLÉ AU PLAFOND.
- RÉUTILISER LE CÂBLAGE ACTUEL DU TÉLÉPHONE ANALOGIQUE ET CELUI DU DISPOSITIF D'ACCÈS PAR CARTE AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR.
- CONSERVER LE DÉTECTEUR DE FUMÉE ADRESSABLE ACTUEL DU SYSTÈME D'ALARME INCENDIE.
- CONSERVER LES MODULES DE RELAIS D'ALARME INCENDIE ACTUELS.
- LE DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR ACTUEL SERA ENLEVÉ PAR D'AUTRES. COORDONNER LES COUPURES DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AVEC LES AUTRES CORPS DE MÉTIER.
- RÉUTILISER L'INTERRUPTEUR ACTUEL QUI SE TROUVE DANS LA FOSSE D'ASCENSEUR AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA FOSSE.
- CONSERVER LE DÉTECTEUR DE FUMÉE ADRESSABLE ACTUEL EN HAUT DU Puits D'ASCENSEUR.

REMARQUES IMPORTANTES POUR LA RÉNOVATION

- REPLACER LA PRISE DE COURANT DOUBLE ACTUELLE PAR UNE PRISE DE COURANT DOUBLE DE 120 V, 15 A MUNE D'UN DISJONCTEUR DE FUITE À LA TERRE. RÉUTILISER LE CIRCUIT ET LE BOÎTIER ACTUELS DE L'APPAREIL.
- FOURNIR ET INSTALLER UN NOUVEAU SECTIONNEUR À FUSIBLES POUR LE DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR. SE RÉFÉRER AU SCHÉMA UNIFILAIRE POUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LE DIMENSIONNEMENT.
- FOURNIR ET INSTALLER UN NOUVEAU SECTIONNEUR À FUSIBLES POUR L'ÉCLAIRAGE DE LA CABINE D'ASCENSEUR. SE RÉFÉRER AU SCHÉMA UNIFILAIRE POUR LES RENSEIGNEMENTS SUR LE DIMENSIONNEMENT. LE SECTIONNEUR DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE. RÉUTILISER LES CONDUCTEURS DE DÉRIVATION ACTUELS MENANT AU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR. LE BRANCHEMENT FINAL DANS LE DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR SERA EFFECTUÉ PAR L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE L'ASCENSEUR.
- FOURNIR ET INSTALLER UN APPAREIL D'ÉCLAIRAGE À DEL NEUF. SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE POUR VOIR LES SPÉCIFICATIONS DES NOUVEAUX APPAREILS. RÉUTILISER LE CIRCUIT ACTUEL. RÉUTILISER L'INTERRUPTEUR ACTUEL POUR COMMANDER LES NOUVEAUX APPAREILS D'ÉCLAIRAGE.
- RECONNECTER LE TÉLÉPHONE ANALOGIQUE ET LE DISPOSITIF D'ACCÈS PAR CARTE ACTUELS AU NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR. RÉUTILISER LA BOÎTE DE JONCTION ACTUELLE ET L'INSTALLER SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR OU SUR LE MUR ADJACENT. COORDONNER LES TRAVAUX AVEC L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE L'ASCENSEUR.
- FOURNIR ET INSTALLER DEUX NOUVEAUX MODULES DE RELAIS D'ALARME INCENDIE À L'ENVOI INDICÉ SUR LE PLAN. FOURNIR ET INSTALLER LE CONDUIT 21C ENTRE LE DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR ET LES AUTRES DISPOSITIFS.
- LE NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR SERA INSTALLÉ PAR D'AUTRES. COORDONNER LE RACCORDEMENT DU CIRCUIT D'ALIMENTATION AVEC LES AUTRES CORPS DE MÉTIER.
- REPLACER L'APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ACTUEL DANS LA FOSSE D'ASCENSEUR PAR UN APPAREIL D'ÉCLAIRAGE À DEL NEUF. SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE POUR VOIR LES SPÉCIFICATIONS DES NOUVEAUX APPAREILS. RÉUTILISER L'INTERRUPTEUR ACTUEL POUR COMMANDER LE NOUVEAU DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DANS LA FOSSE D'ASCENSEUR.
- FOURNIR UN APPAREIL D'ÉCLAIRAGE À DEL NEUF POUR LA FOSSE D'ASCENSEUR. SE RÉFÉRER AU TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE POUR VOIR LES SPÉCIFICATIONS DES NOUVEAUX APPAREILS. RACCORDER LE NOUVEAU APPAREIL D'ÉCLAIRAGE À LA BOÎTE DE JONCTION ACTUELLE ET L'INSTALLER SUR LE NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR. COORDONNER LES TRAVAUX AVEC L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE L'ASCENSEUR.
- FOURNIR ET INSTALLER UN NOUVEAU DÉTECTEUR DE FUMÉE ADRESSABLE POUR L'ALARME INCENDIE DANS LES ARES D'ACCÈS À L'ASCENSEUR DES ÉTAGES 2, 3, 4 ET 5. LOCALISER LE CIRCUIT D'ALARME INCENDIE ACTUEL. LE PLUS PRÈS DE CHAQUE AIRE D'ACCÈS À L'ASCENSEUR ET RACCORDER LE NOUVEAU DÉTECTEUR DE FUMÉE À CE CIRCUIT.
- RACCORDER LE NOUVEAU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR AU COMMUTATEUR DE TRANSFERT AUTOMATIQUE (ATS) POUR LA SIGNALISATION PRÉTRANSFERT ET POSTTRANSFERT. FOURNIR ET INSTALLER DU CÂBLAGE 4/12 AWG POUR LA SIGNALISATION ET DU CÂBLAGE DE RÉSERVE 1/2" DANS LE CONDUIT EN TUBÉ COMMUTATEUR DE TRANSFERT AUTOMATIQUE (ATS) À PARTIR DU DISPOSITIF DE COMMANDE DE L'ASCENSEUR. ÉTAQUETER TOUS LES CONDUCTEURS. PROGRAMMER LE COMMUTATEUR DE TRANSFERT AUTOMATIQUE (ATS) SUR PLACE POUR LA SIGNALISATION DE L'ASCENSEUR :  
-CONTACT DU SIGNAL PRÉTRANSFERT (DELA DE 0 SECONDE)  
-CONTACT DU SIGNAL POSTTRANSFERT (DELA DE 0 SECONDE)



203 WELLMAN CRESCENT  
SASKATOON SASKATCHEWAN CANADA S7T 0T1  
TEL: 306-465-6233 | FAX: 306-665-6588 | WWW.WSP.COM

CONSULTANT - SOUS-CONSULTANT:

SCSAU:

GOODWEN CONSULTING

# REF. CLIENT:

PROJET:

NRC  
MODERNISATION DE  
L'ASCENSEUR

PLAN CLÉ:

AVERTISSEMENT:

CE DESSIN EST LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE WSP CANADA INC. AUCUNE RÉVISION, RÉPRODUCTION OU TOUT AUTRE USAGE N'EST PERMIS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE WSP CANADA INC. L'ENTREPRENEUR DE VÉRIFIER TOUS LES DIMENSIONS AUX PLANS ET FAIRE LOCALISER TOUS LES SERVICES UTILISÉS PUBLICS ET RAPPORTER TOUTES ERREURS OU OMISSIONS AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX. L'ÉCHELLE DE CE DESSIN NE DOIT PAS ÊTRE MODIFIÉE.

EMISSIION - RÉVISION:

NO. PROJET:	DATE:	EN FRANÇAIS
22-12344-00	2022/12/15	ISSUED FOR CONSTRUCTION

ÉCHÉLLE ORIGINALE:	SI CETTE BARRRE NE MESURE PAS 25 mm, AJUSTER VOTRE ÉCHELLE DE TRAÇAGE.
COMME INDICÉ	
CONQU PAR:	TJM
DESSINÉ PAR:	LJD
VÉRIFIÉ PAR:	TJM
CIRCUITINE:	ÉLECTRIQUE
TITRE:	PLANS D'ÉTAGE, TABLEAU DES CARACTÉRISTIQUES, REMARQUES

NO. PROJET:	DATE:	# REV.
22-12344-00	2022/12/15	0
FEUILLET:	1 DE 2	
EMISSIION:	ÉMIS POUR LA CONSTRUCTION	
EN DATE DU:	2022/12/15	



203 WELLMAN CRESCENT  
SASKATOON SASKATCHEWAN CANADA S7T 0T7  
TEL: 306-665-6233 | FAX: 306-665-6388 | WWW.WSP.COM

CONSULTANT - SOUS-CONSULTANT:

SCSNU:

CLIENT:

GOODWEN CONSULTING

# REF. CLIENT: /

PROJET:

NRC  
MODERNISATION DE  
L'ASCENSEUR

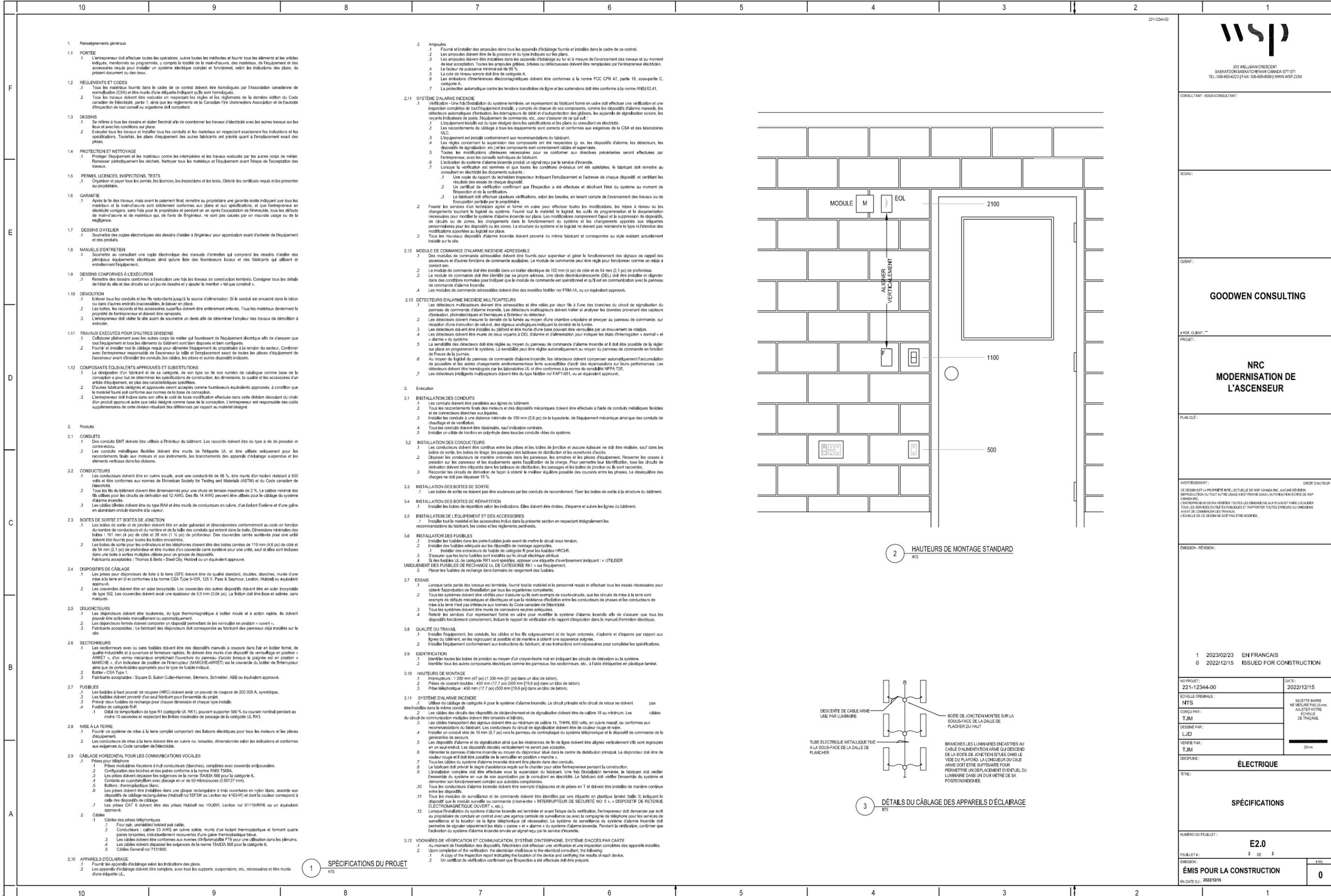
PLAN CLÉ:

AVERTISSEMENT: DROIT D'AUTEUR:  
CE Dessin EST LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE WSP CANADA INC. AUCUNE RÉVISION, REPRODUCTION OU TOUT AUTRE USAGE N'EST PERMIS SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE WSP CANADA INC.  
L'ENTREPRENEUR ENR A VOIR TOUS LES DIMENSIONNÉS AUX PLANS ET FAIRE LOCALISER TOUS LES SERVICES UTILISÉS PUBLICS ET RAPPORTER TOUTES ERREURS OU OMISSIONS AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX.  
L'ÉCHELLE DE CE Dessin NE DOIT PAS ÊTRE MODIFIÉE.

ÉMISSION - RÉVISION:

NO PROJET: 221-12344-00 DATE: 2022/12/15  
ÉCHELLE ORIGINALE: NTS SI CETTE BARRE NE MESURE PAS 25 mm, AJUSTER VOTRE ÉCHELLE DE TRAÇAGE.  
CONQU PAR: TJM  
DESSINÉ PAR: LJD  
VÉRIFIÉ PAR: TJM  
DISCIPLINE: ÉLECTRIQUE  
TITRE: ÉLECTRIQUE  
NUMÉRO DU FEUILLET: E2.0  
FEUILLET: 2 DE 2  
ÉMISSION: 0  
EN DATE DU: 2022/12/15

SPÉCIFICATIONS



1 SPÉCIFICATIONS DU PROJET NTS

- 3 Ampoules
  - 1 Fournir et installer des ampoules dans tous les appareils d'éclairage fournis et installés dans le cadre de ce contrat.
  - 2 Les ampoules doivent être de la pression et du type indiqués sur les plans.
  - 3 Les ampoules doivent être installées dans les appareils d'éclairage au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moment de leur acceptation. Toutes les ampoules grillées, brisées ou défectueuses doivent être remplacées par l'entrepreneur électricien.
  - 4 Le facteur de puissance doit être de 90 %.
  - 5 La cote de niveau sonore doit être de catégorie A.
  - 6 Les émissions d'interférences électromagnétiques doivent être conformes à la norme FCC CFR 47, partie 18, sous-partie C, catégorie A.
  - 7 La protection automatique contre les tensions transitoires de ligne et les surtensions doit être conforme à la norme ANSI 62.41.
- 2.11 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE
  - 1 Vérification - Une fois l'installation du système terminée, un représentant du fabricant formé en usine doit effectuer une vérification et une inspection complètes de tout l'équipement installé, y compris de chacun de ses composants, comme les dispositifs d'alarme manuels, les détecteurs automatiques d'incendie, les interrupteurs de désert et d'auto-protection des générateurs, les appareils de signalisation sonore, les voyants indicateurs de poste, l'équipement de commande, etc., pour s'assurer de ce qui suit :
    - 1 L'équipement installé est du type désigné dans les spécifications et les plans du consultant en électricité.
    - 2 Les raccordements du câblage à tous les équipements sont corrects et conformes aux exigences de la CSA et des laboratoires UL.
    - 3 L'équipement est installé conformément aux recommandations du fabricant.
    - 4 Les règles concernant la supervision des composants ont été respectées (p. ex. les dispositifs d'alarme, les détecteurs, les dispositifs de signalisation, etc.) et les composants sont correctement câblés et supervisés.
    - 5 Toutes les modifications ultérieures nécessaires pour se conformer aux directives précédentes seront effectuées par l'entrepreneur, avec les conseils techniques du fabricant.
    - 6 L'activation du système d'alarme incendie produit un signal reçu par le service d'incendie.
    - 7 Lorsque la vérification est terminée et que toutes les conditions ci-dessus ont été satisfaites, le fabricant doit remettre au consultant en électricité les documents suivants :
      - 1 Une copie du rapport du technicien inspecteur indiquant l'emplacement et l'adresse de chaque dispositif, et certifiant les résultats des essais de chaque dispositif.
      - 2 Un certificat de vérification confirmant que l'inspection a été effectuée et décrivant l'état du système au moment de l'inspection et de la certification.
      - 3 Le fabricant doit effectuer plusieurs vérifications, selon les besoins, en tenant compte de l'avancement des travaux ou de l'occupation partielle par le propriétaire.
  - 2 Fournir les services d'un technicien agréé et formé en usine pour effectuer toutes les modifications, les mises à niveau ou les changements touchant le logiciel du système. Fournir tout le matériel, le logiciel, les outils de programmation et la documentation nécessaires pour modifier le système d'alarme incendie sur place. Les modifications comprennent l'ajout et la suppression de dispositifs, de circuits ou de zones, les changements dans le fonctionnement du système et les changements apportés aux étiquettes personnalisées pour les dispositifs ou les zones. La structure du système et le logiciel ne doivent pas restreindre le type ni l'étendue des modifications apportées au logiciel sur place.
    - 3 Tous les nouveaux dispositifs d'alarme incendie doivent provenir du même fabricant et correspondre au style existant actuellement installé sur le site.
  - 2.12 MODULE DE COMMANDE D'ALARME INCENDIE ADRESSABLE
    - 1 Des modules de commande doivent être fournis pour superviser et gérer le fonctionnement des signaux de rappel des senseurs et d'autres fonctions de commande auxiliaires. Le module de commande peut être réglé pour fonctionner comme un module à contact sec.
    - 2 Le module de commande doit être installé dans un boîtier électrique de 102 mm (4 po) de côté et de 54 mm (2 1/4 po) de profondeur.
    - 3 Le module de commande doit être identifié par sa propre adresse. Une diode électroluminescente (DEL) doit être installée et dirigée dans des conditions normales pour indiquer que le module de commande est opérationnel et qu'il est en communication avec le panneau de commande d'alarme incendie.
    - 4 Les modules de commande adressables doivent être des modèles Notifier no1 FRM-1A, ou un équivalent approuvé.
  - 2.13 DÉTECTEURS D'ALARME INCENDIE MULTICAPTEURS
    - 1 Les détecteurs multicapteurs doivent être adressables et être reliés par deux fils à l'une des branches du circuit de signalisation du panneau de commande d'alarme incendie. Les détecteurs multicapteurs doivent traiter et analyser les données provenant des capteurs d'ionisation, photoélectriques et thermiques.
    - 2 Les détecteurs doivent mesurer la densité de la fumée au moyen d'une chambre unipolaire et envoyer au panneau de commande, sur réception d'une instruction de contrôle, des signaux analogiques indiquant la densité de la fumée.
    - 3 Les détecteurs doivent être installés au plafond ou dans une base couverte être verrouillée par un mouvement de rotation.
    - 4 Les détecteurs doivent être munis de deux voyants à DEL d'alarme et d'alimentation pour indiquer les états d'interrogation « normal » et « alarme » du système.
    - 5 La sensibilité des détecteurs doit être réglée au moyen du panneau de commande d'alarme incendie et il doit être possible de la régler sur place en programmant le système. La sensibilité peut être réglée automatiquement au moyen du panneau de commande en fonction de l'heure de la journée.
    - 6 Au moyen du logiciel du panneau de commande d'alarme incendie, les détecteurs doivent compenser automatiquement l'accumulation de poussière et les autres changements environnementaux lents susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs performances. Les détecteurs doivent être homologués par les laboratoires UL et être conformes à la norme de sensibilité NFPA 72E.
    - 7 Les détecteurs intelligents multicapteurs doivent être du type Notifier no1 FAP7-051, ou un équivalent approuvé.
  - 3 Exécution
  - 3.1 INSTALLATION DES CONDUITS
    - 1 Les conduits doivent être parallèles aux lignes du bâtiment.
    - 2 Tous les raccordements finaux des moteurs et des dispositifs mécaniques doivent être effectués à l'aide de conduits métalliques flexibles et de connecteurs étanches aux liquides.
    - 3 Installer les conduits à une distance minimale de 150 mm (5,9 po) de la tuyauterie, de l'équipement mécanique ainsi que des conduits de chauffage et de ventilation.
    - 4 Tous les conduits doivent être dipansés, sauf indication contraire.
    - 5 Installer un câble de traction en polyéthylène dans tous les conduits vides du système.
  - 3.2 INSTALLATION DES CONDUCTEURS
    - 1 Les conducteurs doivent être fournis entre les prises et les boîtes de jonction et toutes épures ne doit être réalisées, sauf dans les boîtes de sortie, les boîtes de tirage, les passages des tableaux de distribution et les ouvertures d'accès.
    - 2 Disposer les conducteurs de manière ordonnée dans les panneaux, les armoires et les pièces d'équipement. Resserrer les cosses à pression sur les panneaux et les équipements après l'installation de la charge. Pour permettre leur identification, tous les circuits de dérivation doivent être étiquetés dans les tableaux de distribution, les passages et les boîtes de jonction où ils sont raccordés.
    - 3 Raccorder les circuits de dérivation de façon à obtenir le meilleur équilibre possible des courants entre les phases. Le déséquilibre des charges ne doit pas dépasser 15 %.
  - 3.3 INSTALLATION DES BOÎTES DE SORTIE
    - 1 Les boîtes de sortie ne doivent pas être soutenues par les conduits de raccordement. Fixer les boîtes de sortie à la structure du bâtiment.
  - 3.4 INSTALLATION DES BOÎTES DE RÉPARTITION
    - 1 Installer les boîtes de répartition selon les indications. Elles doivent être droites, d'équerre et suivre les lignes du bâtiment.
  - 3.5 INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES ACCESSOIRES
    - 1 Installer tout le matériel et les accessoires inclus dans la présente section en respectant intégralement les recommandations du fabricant, les codes et les règlements pertinents.
  - 3.6 INSTALLATION DES FUSIBLES
    - 1 Installer les fusibles dans les porte-fusibles juste avant de mettre le circuit sous tension.
    - 2 Installer des fusibles adéquats sur les dispositifs de montage appropriés.
      - 1 Installer des extracteurs de fusibles de catégorie FR pour les fusibles HRCAR.
      - 2 S'assurer que les bons fusibles sont installés sur le circuit électrique attribué.
      - 3 Si des fusibles UL de catégorie RK1 sont spécifiés, associer une étiquette d'avertissement indiquant : « UTILISER UNOUILLET DES FUSIBLES DE RECHANGE UL DE CATÉGORIE RK1 » sur l'équipement.
      - 4 Placer les fusibles de rechange dans l'armoire de rangement des fusibles.
  - 3.7 ESSAIS
    - 1 Lorsque cette partie des travaux est terminée, fournir tout le matériel et le personnel requis et effectuer tous les essais nécessaires pour obtenir l'approbation de finalisation par tous les organismes compétents.
    - 2 Tous les systèmes doivent être vérifiés pour s'assurer qu'ils sont exempts de courts-circuits, que les circuits de mise à la terre sont exempts de défauts mécaniques et électriques et que la résistance d'isolation entre les conducteurs de phase et les conducteurs de mise à la terre n'est pas inférieure aux normes du Code canadien de l'électricité.
    - 3 Tous les systèmes doivent être munis de connexions neutres adéquates.
    - 4 Retenir les services d'un représentant formé en usine pour réviser le système d'alarme incendie afin de s'assurer que tous les dispositifs fonctionnent correctement. Inclure le rapport de vérification et le rapport d'inspection dans le manuel d'entretien électrique.
  - 3.8 QUALITÉ DU TRAVAIL
    - 1 Installer l'équipement, les conduits, les câbles et les fils soigneusement et de façon ordonnée, d'aplomb et d'équerre par rapport aux lignes du bâtiment, en les regroupant si possible et de manière à obtenir une apparence soignée.
    - 2 Installer l'équipement conformément aux instructions du fabricant, si ces instructions sont nécessaires pour compléter les spécifications.
  - 3.9 IDENTIFICATION
    - 1 Identifier toutes les boîtes de jonction au moyen d'un crayon-feutre noir en indiquant les circuits de dérivation ou le système.
    - 2 Identifier tous les autres composants électriques comme les panneaux, les sectionneurs, etc., à l'aide d'étiquettes en plastique laminé.
  - 3.10 HAUTEURS DE MONTAGE
    - 1 Interrupteurs : 1 200 mm (47 po) (1 300 mm [51 po] dans un bloc de béton).
    - 2 Prises de courant doubles : 450 mm (17,7 po) (500 mm [19,6 po] dans un bloc de béton).
    - 3 Prise téléphonique : 450 mm (17,7 po) (500 mm [19,6 po] dans un bloc de béton).
  - 3.11 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE
    - 1 Décrire le câblage de catégorie A pour le système d'alarme incendie. Le circuit primaire et le circuit de retour ne doivent pas être installés dans le même conduit.
    - 2 Les câbles des circuits des dispositifs de déclenchement et de signalisation doivent être en cuivre 18 au minimum. Les câbles du circuit de communication multiples doivent être torsadés et blindés.
    - 3 Les câbles transportant des signaux doivent être au minimum de calibre 14, THHN, 600 volts, en calibre massif, ou conformes aux recommandations du fabricant. Les conducteurs du circuit de signalisation doivent être de couleur rouge et noir.
    - 4 Installer un conduit vide de 19 mm (0,7 po) vers le panneau de contrôle ou le système téléphonique et le dispositif de commande de la génération de secours.
    - 5 Les dispositifs d'alarme et de signalisation ainsi que les résistances de fin de ligne doivent être alignés verticalement s'ils sont regroupés en un seul endroit. Les dispositifs doivent être installés verticalement sur le centre de distribution principal. Le disjoncteur doit être de couleur rouge et il doit être possible de le verrouiller en position « marche ».
    - 6 Tous les câbles du système d'alarme incendie doivent être placés dans des conduits.
    - 7 Le fabricant doit prévoir le degré d'assistance requis sur le chantier pour aider l'entrepreneur pendant la construction.
    - 8 L'installation complète doit être effectuée sous la supervision du fabricant. Une fois l'installation terminée, le fabricant doit vérifier l'ensemble du système en vue de son approbation par le consultant en électricité. Le fabricant doit vérifier l'ensemble du système et démontrer son fonctionnement complet aux autorités compétentes.
    - 9 Tous les conducteurs d'alarme incendie doivent être exempts d'épissures et de prises en T et doivent être installés de manière continue entre les dispositifs.
    - 10 Tous les modules de surveillance et de commande doivent être identifiés par une étiquette en plastique laminé (ballé 3) indiquant le dispositif que le module surveille ou commande (c'est-à-dire « INTERRUPTEUR DE SÉCURITÉ NO 5 », « DISPOSITIF DE RETENUE ÉLECTROMAGNÉTIQUE OUVERT », etc.).
    - 12 Lorsque l'installation du système d'alarme incendie est terminée et avant l'étape de la vérification, l'entrepreneur doit demander par écrit au propriétaire de conclure un contrat avec une agence centrale de surveillance ou avec la compagnie de téléphone pour les services de surveillance et la location de la ligne téléphonique (si nécessaire). Le système de surveillance du système d'alarme incendie doit permettre de signaler séparément les états « panne » et « alarme » du système d'alarme incendie. Pendant la vérification, confirmer que l'activation du système d'alarme incendie envoie un signal reçu par le service d'incendie.
  - 3.12 VIDÉONNÉES DE VÉRIFICATION ET COMMUNICATION SYSTÈME D'INTERPHONE SYSTÈME D'ACCÈS PAR CARTE
    - 1 Au moment de l'installation des dispositifs, l'électricien doit effectuer une vérification et une inspection complètes des appareils installés.
    - 2 Upon completion of the verification, the electrician shall issue to the electrical consultant, the following:
      - 1 A copy of the inspection report indicating the location of the device and certifying the results of each device.
      - 2 Un certificat de vérification confirmant que l'inspection a été effectuée et doit être préparé.

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

1. Renseignements généraux

1.1 PORTÉE

1.2 RÉGLEMENTS ET CODES

1.3 DESSINS

1.4 PROTECTION ET NETTOYAGE

1.5 PERMIS, LICENCES, INSPECTIONS, TESTS

1.6 GARANTIE

1.7 DESSINS D'ATELIER

1.8 MANUELS D'ENTRETIEN

1.9 DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION

1.10 DÉMOLITION

1.11 TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR D'AUTRES DIVISIONS

1.12 COMPOSANTS ÉQUIVALENTS APPROUVÉS ET SUBSTITUTIONS

2. Produits

2.1 CONDUITS

2.2 CONDUCTEURS

2.3 BOÎTES DE SORTIE ET BOÎTES DE JONCTION

2.4 DISPOSITIFS DE CÂBLAGE

2.5 DISJONCTEURS

2.6 SECTIONNEURS

2.7 FUSIBLES

2.8 MISE À LA TERRE

2.9 CÂBLAGE HORIZONTAL POUR LES COMMUNICATIONS VOCALES

2.10 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

1 SPÉCIFICATIONS DU PROJET NTS



**MP1 Montant à payer – Généralités**

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

**MP2 Montants payables à l'Entrepreneur**

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

**MP3 Montants payables à Sa Majesté**

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

**MP4 Date de paiement**

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
  - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
    - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
    - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
  - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
  - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
  - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
  - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
  - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
  - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
  - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
  - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
  - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
  - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

**MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté**

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

**MP6 Retard du paiement**

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

**MP7 Droit de compensation**

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

**MP8 Paiement en cas de résiliation**

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

**MP9 Intérêts sur les réclamations réglées**

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q  $\frac{1}{4}$  p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Sucesseurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

## **CG1 Interpretation**

### 1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

## **CG2 Successeurs et ayants droit**

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

## **CG3 Cession du Contrat**

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

## **CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur**

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

## **CG5 Modifications**

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

**CG6 Nulle obligation implicite**

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

**CG7 Caractère essentiel des délais et échéances**

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

**CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur**

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

**CG9 Indemnisation par Sa Majesté**

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

**CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat**

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

#### **CG11 Avis**

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

#### **CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté**

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

### **CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté**

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

### **CG14 Permis et taxes payables**

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

#### **CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel**

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
- 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
- 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

#### **CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs**

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

**CG17 Vérification des travaux**

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

**CG18 Déblaiement de l'emplacement**

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

### **CG19 Surintendant de l'Entrepreneur**

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

### **CG20 Sécurité nationale**

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

### **CG21 Ouvriers inaptes**

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

## **CG22 Augmentation ou diminution des coûts**

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

## **CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens**

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

#### **CG24 Protection des travaux et des documents**

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

#### **CG25 Cérémonies publiques et enseignes**

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

#### **CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers**

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
  - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
  - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

#### **CG27 Assurances**

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
  - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
  - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

#### **CG28 Indemnité d'assurance**

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
  - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
  - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

## **CG29 Garantie du contrat**

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

### **CG30 Modifications aux travaux**

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
  - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vertu du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

### **CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel**

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche toute question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
  - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
  - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
  - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
  - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

### **CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux**

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
  - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

### **CG33 Défaut de l'Entrepreneur**

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

### **CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel**

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

### **CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté**

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autre documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

### **CG36 Prolongation de délai**

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

### **CG37 Dédommagement pour retard d'exécution**

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

### **CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur**

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
  - 38.1.3 est devenu insolvable :
  - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
  - 31.1.5 a abandonné les travaux;
  - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
  - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
  - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

### **CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur**

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

#### **CG40 Suspension des travaux par le Ministre**

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

#### **CG41 Résiliation du Contrat**

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
  - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

#### **CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur**

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

#### **CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise**

- 43.1 Si :
- 43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;
  - 43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou
  - 43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;
- Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

#### **CG44 Certificats du représentant ministériel**

- 44.1 Le jour :
- 44.1.1 où les travaux sont achevés; et
  - 44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

#### **CG45 Remise du dépôt de garantie**

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

#### **CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50**

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires**

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
  - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
    - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
    - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

#### **CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires**

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

#### **CG49 Établissement du coût – Négociation**

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

#### **CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations**

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
  - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
  - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
  - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
  - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
  - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

#### **CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur**

- 51.1 L'Entrepreneur :
  - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
  - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
  - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
  - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

#### **CG52 Conflits d'intérêts**

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

**CG53 Situation de l'Entrepreneur**

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

## **ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)**

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

### **CA 2 Gestion des risques (01/10/94)**

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

### **CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)**

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

### **CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)**

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

## **EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE**

### **PARTIE I**

## **EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)**

### **EGA 1 Assuré (02/12/03)**

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance  
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance  
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis  
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II  
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions  
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

### **ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



**ARC 4 Indemnités d'assurance**  
**(01/10/94)**

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

**ARC 5 Franchise**  
**(02/12/03)**

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

**PART III**  
**ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES**

**AC 1 Portée de l'assurance**  
**(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

**AC 2 Biens assurés**  
**(01/10/94)**

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

**AC 3 Indemnité d'assurance**  
**(01/10/94)**

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

**AC 4 Montant d'assurance**



**(01/10/94)**

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

**AC 5 Franchise**  
**(02/12/94)**

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

**AC 6 Subrogation**  
**(01/10/94)**

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

**AC 7 Exclusion**  
**(01/10/94)**

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR**  
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

**MARCHÉ**

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

**ASSUREUR**

NOM
ADRESSE

**COURTIER**

NOM
ADRESSE

**ASSURÉ**

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

**ASSURÉ ADDITIONNEL**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



### **CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat**

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

### **CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat**

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
  - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
  - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
    - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
    - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
  - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
  - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
  - 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
  - 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
  - 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
  - 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
  - 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
  - 2.5.4.1 payables au porteur ;
  - 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
  - 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE**

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  No / Non  Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  No / Non  Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?  
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)  
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  No / Non  Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.  
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.  No / Non  Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage?  
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit?  No / Non  Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>  Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>  Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>  Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>  Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
---	---	---

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
---	---	---

Security Classification / Classification de sécurité
--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, indicate the level of sensitivity:  
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui  
 Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
 Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:  
 Commentaires spéciaux : \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No /  Yes  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non /  Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".**  
**Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.**

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No /  Yes  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non /  Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).**  
**Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).**



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Collin Long		Title - Titre Senior Contracting Officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Security Classification / Classification de sécurité
--

## Instructions for completion of a Security Requirements Check List (SRCL)

The instruction sheet should remain attached until Block #17 has been completed.

### GENERAL - PROCESSING THIS FORM

The project authority shall arrange to complete this form.

The organization security officer shall review and approve the security requirements identified in the form, in cooperation with the project authority.

The contracting security authority is the organization responsible for ensuring that the suppliers are compliant with the security requirements identified in the SRCL.

**All requisitions and subsequent tender / contractual documents including subcontracts that contain PROTECTED and/or CLASSIFIED requirements must be accompanied by a completed SRCL.**

It is important to identify the level of PROTECTED information or assets as Level "A," "B" or "C," when applicable; however, certain types of information may only be identified as "PROTECTED". No information pertaining to a PROTECTED and/or CLASSIFIED government contract may be released by suppliers, without prior written approval of the individual identified in Block 17 of this form.

The classification assigned to a particular stage in the contractual process does not mean that everything applicable to that stage is to be given the same classification. Every item shall be PROTECTED and/or CLASSIFIED according to its own content. If a supplier is in doubt as to the actual level to be assigned, they should consult with the individual identified in Block 17 of this form.

### PART A - CONTRACT INFORMATION

#### Contract Number (top of the form)

This number must be the same as that found on the requisition and should be the one used when issuing an RFP or contract. This is a unique number (i.e. no two requirements will have the same number). A new SRCL must be used for each new requirement or requisition (e.g. new contract number, new SRCL, new signatures).

**1. Originating Government Department or Organization**

Enter the department or client organization name or the prime contractor name for which the work is being performed.

**2. Directorate / Branch**

This block is used to further identify the area within the department or organization for which the work will be conducted.

**3. a) Subcontract Number**

If applicable, this number corresponds to the number generated by the Prime Contractor to manage the work with its subcontractor.

**b) Name and Address of Subcontractor**

Indicate the full name and address of the Subcontractor if applicable.

**4. Brief Description of Work**

Provide a brief explanation of the nature of the requirement or work to be performed.

**5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?**

*The Defence Production Act (DPA) defines "Controlled Goods" as certain goods listed in the Export Control List, a regulation made pursuant to the *Export and Import Permits Act* (EIPA). Suppliers who examine, possess, or transfer Controlled Goods within Canada must register in the Controlled Goods Directorate or be exempt from registration. More information may be found at [www.cgd.gc.ca](http://www.cgd.gc.ca).*

**b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?**

The prime contractor and any subcontractors must be certified under the U.S./Canada Joint Certification Program if the work involves access to unclassified military data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations. More information may be found at [www.dlis.dla.mil/jcp](http://www.dlis.dla.mil/jcp).

**6. Indicate the type of access required**

Identify the nature of the work to be performed for this requirement. The user is to select one of the following types:

**a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?**

The supplier would select this option if they require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets to perform the duties of the requirement.

**b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.**

The supplier would select this option if they require regular access to government premises or a secure work site only. The supplier will not have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets under this option.

**c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?**

The supplier would select this option if there is a commercial courier or delivery requirement. The supplier will not be allowed to keep a package overnight. The package must be returned if it cannot be delivered.

**7. Type of information / Release restrictions / Level of information**

Identify the type(s) of information that the supplier may require access to, list any possible release restrictions, and if applicable, provide the level(s) of the information. The user can make multiple selections based on the nature of the work to be performed.

Departments must process SRCLs through PWGSC where:

- contracts that afford access to PROTECTED and/or CLASSIFIED foreign government information and assets;
- contracts that afford foreign contractors access to PROTECTED and/or CLASSIFIED Canadian government information and assets; or
- contracts that afford foreign or Canadian contractors access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and assets as defined in the documents entitled Identifying INFOSEC and INFOSEC Release.

**a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access**

**Canadian government information and/or assets**

If Canadian information and/or assets are identified, the supplier will have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets that are owned by the Canadian government.

**NATO information and/or assets**

If NATO information and/or assets are identified, this indicates that as part of this requirement, the supplier will have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets that are owned by NATO governments. NATO information and/or assets are developed and/or owned by NATO countries and are not to be divulged to any country that is not a NATO member nation. Persons dealing with NATO information and/or assets must hold a NATO security clearance and have the required need-to-know.

Requirements involving CLASSIFIED NATO information must be awarded by PWGSC. PWGSC / CIISD is the Designated Security Authority for industrial security matters in Canada.

**Foreign government information and/or assets**

If foreign information and/or assets are identified, this requirement will allow access to information and/or assets owned by a country other than Canada.

**b) Release restrictions**

If **Not Releasable** is selected, this indicates that the information and/or assets are for **Canadian Eyes Only (CEO)**. Only Canadian suppliers based in Canada can bid on this type of requirement. NOTE: If Canadian information and/or assets coexists with CEO information and/or assets, the CEO information and/or assets must be stamped **Canadian Eyes Only (CEO)**.

If **No Release Restrictions** is selected, this indicates that access to the information and/or assets are not subject to any restrictions.

If **ALL NATO countries** is selected, bidders for this requirement must be from NATO member countries only.

**NOTE: There may be multiple release restrictions associated with a requirement depending on the nature of the work to be performed. In these instances, a security guide should be added to the SRCL clarifying these restrictions. The security guide is normally generated by the organization's project authority and/or security authority.**

**c) Level of information**

Using the following chart, indicate the appropriate level of access to information/assets the supplier must have to perform the duties of the requirement.

PROTECTED	CLASSIFIED	NATO
PROTECTED A	CONFIDENTIAL	NATO UNCLASSIFIED
PROTECTED B	SECRET	NATO RESTRICTED
PROTECTED C	TOP SECRET	NATO CONFIDENTIAL
	TOP SECRET (SIGINT)	NATO SECRET
		COSMIC TOP SECRET

**8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?**

If Yes, the supplier personnel requiring access to COMSEC information or assets must receive a COMSEC briefing. The briefing will be given to the "holder" of the COMSEC information or assets. In the case of a "personnel assigned" type of contract, the customer department will give the briefing. When the supplier is required to receive and store COMSEC information or assets on the supplier's premises, the supplier's COMSEC Custodian will give the COMSEC briefings to the employees requiring access to COMSEC information or assets. If Yes, the Level of sensitivity must be indicated.

**9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?**

If Yes, the supplier must provide the Short Title of the material and the Document Number. Access to extremely sensitive INFOSEC information or assets will require that the supplier undergo a Foreign Ownership Control or Influence (FOCI) evaluation by CIISD.

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER)**

**10. a) Personnel security screening level required**

Identify the screening level required for access to the information/assets or client facility. More than one level may be identified depending on the nature of the work. Please note that Site Access screenings are granted for access to specific sites under prior arrangement with the Treasury Board of Canada Secretariat. A Site Access screening only applies to individuals, and it is not linked to any other screening level that may be granted to individuals or organizations.

RELIABILITY STATUS	CONFIDENTIAL	SECRET
TOP SECRET	TOP SECRET (SIGINT)	NATO CONFIDENTIAL
NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET	SITE ACCESS

If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

**b) May unscreened personnel be used for portions of the work?**

Indicating Yes means that portions of the work are not PROTECTED and/or CLASSIFIED and may be performed outside a secure environment by unscreened personnel. The following question must be answered if unscreened personnel will be used:

**Will unscreened personnel be escorted?**

If No, unscreened personnel may not be allowed access to sensitive work sites and must not have access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets.

If Yes, unscreened personnel must be escorted by an individual who is cleared to the required level of security in order to ensure there will be no access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets at the work site.

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER)**

**11. INFORMATION / ASSETS**

**a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or assets on its site or premises?**

If Yes, specify the security level of the documents and/or equipment that the supplier will be required to safeguard at their own site or premises using the summary chart.

**b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?**

If Yes, specify the security level of COMSEC information or assets that the supplier will be required to safeguard at their own site or premises using the summary chart.

**PRODUCTION**

**c) Will the production (manufacture, repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material and/or equipment occur at the supplier's site or premises?**

Using the summary chart, specify the security level of material and/or equipment that the supplier manufactured, repaired and/or modified and will be required to safeguard at their own site or premises.

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT)**

**d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process and/or produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information and/or data?**

If Yes, specify the security level in the summary chart. This block details the information and/or data that will be electronically processed or produced and stored on a computer system. The client department and/or organization will be required to specify the IT security requirements for this procurement in a separate technical document. The supplier must also direct their attention to the following document: Treasury Board of Canada Secretariat - Operational Security Standard: Management of Information Technology Security (MITS).

**e) Will there be an electronic link between the supplier’s IT systems and the government department or agency?**

If Yes, the supplier must have their IT system(s) approved. The Client Department must also provide the Connectivity Criteria detailing the conditions and the level of access for the electronic link (usually not higher than PROTECTED B level).

**SUMMARY CHART**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier’s site(s) or premises.

For users completing the form **online** (via the Internet), the Summary Chart is automatically populated by your responses to previous questions.

PROTECTED	CLASSIFIED	NATO	COMSEC
PROTECTED A	CONFIDENTIAL	NATO RESTRICTED	PROTECTED A
PROTECTED B	SECRET	NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED B
PROTECTED C	TOP SECRET	NATO SECRET	PROTECTED C
	TOP SECRET (SIGINT)	COSMIC TOP SECRET	CONFIDENTIAL
			SECRET
			TOP SECRET

**12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?**

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled “Security Classification”.

**b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?**

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled “Security Classification” and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).

**PART D - AUTHORIZATION**

**13. Organization Project Authority**

This block is to be completed and signed by the appropriate project authority within the client department or organization (e.g. the person responsible for this project or the person who has knowledge of the requirement at the client department or organization). This person may on occasion be contacted to clarify information on the form.

**14. Organization Security Authority**

This block is to be signed by the Departmental Security Officer (DSO) (or delegate) of the department identified in Block 1, or the security official of the prime contractor.

**15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?**

A Security Guide or Security Classification Guide is used in conjunction with the SRCL to identify additional security requirements which do not appear in the SRCL, and/or to offer clarification to specific areas of the SRCL.

**16. Procurement Officer**

This block is to be signed by the procurement officer acting as the contract or subcontract manager.

**17. Contracting Security Authority**

This block is to be signed by the Contract Security Official. Where PWGSC is the Contract Security Authority, Canadian and International Industrial Security Directorate (CIISD) will complete this block.

## Instructions pour établir la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

La feuille d'instructions devrait rester jointe au formulaire jusqu'à ce que la case 17 ait été remplie.

### GÉNÉRALITÉS - TRAITEMENT DU PRÉSENT FORMULAIRE

Le responsable du projet doit faire remplir ce formulaire.

L'agent de sécurité de l'organisation doit revoir et approuver les exigences de sécurité qui figurent dans le formulaire, en collaboration avec le responsable du projet.

Le responsable de la sécurité des marchés est le responsable chargé de voir à ce que les fournisseurs se conforment aux exigences de sécurité mentionnées dans la LVERS.

**Toutes les demandes d'achat ainsi que tous les appels d'offres et les documents contractuels subséquents, y compris les contrats de sous-traitance, qui comprennent des exigences relatives à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS doivent être accompagnés d'une LVERS dûment remplie.**

Il importe d'indiquer si les renseignements ou les biens PROTÉGÉS sont de niveau A, B ou C, le cas échéant; cependant, certains types de renseignements peuvent être indiqués par la mention « PROTÉGÉ » seulement. Aucun renseignement relatif à un contrat gouvernemental PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ ne peut être divulgué par les fournisseurs sans l'approbation écrite préalable de la personne dont le nom figure à la case 17 de ce formulaire.

La classification assignée à un stade particulier du processus contractuel ne signifie pas que tout ce qui se rapporte à ce stade doit recevoir la même classification. Chaque article doit être PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ selon sa propre nature. Si un fournisseur ne sait pas quel niveau de classification assigner, il doit consulter la personne dont le nom figure à la case 17 de ce formulaire.

### PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

#### Numéro du contrat (au haut du formulaire)

Ce numéro doit être le même que celui utilisé sur la demande d'achat et services et devrait être celui utilisé dans la DDP ou dans le contrat. Il s'agit d'un numéro unique (c.-à-d. que le même numéro ne sera pas attribué à deux besoins distincts). Une nouvelle LVERS doit être utilisée pour chaque nouveau besoin ou demande (p. ex. un nouveau numéro de contrat, une nouvelle LVERS, de nouvelles signatures).

#### 1. Ministère ou organisme gouvernemental d'origine

Inscrire le nom du ministère ou de l'organisme client ou le nom de l'entrepreneur principal pour qui les travaux sont effectués.

#### 2. Direction générale ou Direction

Cette case peut servir à fournir plus de détails quant à la section du ministère ou de l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

#### 3. a) Numéro du contrat de sous-traitance

S'il y a lieu, ce numéro correspond au numéro généré par l'entrepreneur principal pour gérer le travail avec son sous-traitant.

#### b) Nom et adresse du sous-traitant

Indiquer le nom et l'adresse au complet du sous-traitant, s'il y a lieu.

#### 4. Brève description du travail

Donner un bref aperçu du besoin ou du travail à exécuter.

#### 5. a) Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?

La *Loi sur la production de défense* (LPD) définit « marchandises contrôlées » comme désignant certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Les fournisseurs qui examinent, possèdent ou transfèrent des marchandises contrôlées à l'intérieur du Canada doivent s'inscrire à la Direction des marchandises contrôlées ou être exemptés de l'inscription. On trouvera plus d'information à l'adresse [www.cgp.gc.ca](http://www.cgp.gc.ca).

#### b) Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?

L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent être accrédités en vertu du Programme mixte d'agrément Etats-Unis / Canada si le travail comporte l'accès à des données militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques. On trouvera plus d'information à l'adresse [www.dlis.dla.mil/jcp/](http://www.dlis.dla.mil/jcp/).

## 6. Indiquer le type d'accès requis

Indiquer la nature du travail à exécuter pour répondre à ce besoin. L'utilisateur doit choisir un des types suivants :

### a) Le fournisseur et ses employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

Le fournisseur choisit cette option s'il doit avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS pour accomplir le travail requis.

### b) Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.

Le fournisseur choisit cette option seulement s'il doit avoir accès régulièrement aux locaux du gouvernement ou à un lieu de travail protégé. Le fournisseur n'aura pas accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS en vertu de cette option.

### c) S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?

Le fournisseur choisit cette option s'il y a nécessité de recourir à un service de messagerie ou de livraison commerciale. Le fournisseur ne sera pas autorisé à garder un colis pendant la nuit. Le colis doit être retourné s'il ne peut pas être livré.

## 7. Type d'information / Restrictions relatives à la diffusion / Niveau d'information

Indiquer le ou les types d'information auxquels le fournisseur peut devoir avoir accès, énumérer toutes les restrictions possibles relatives à la diffusion, et, s'il y a lieu, indiquer le ou les niveaux d'information. L'utilisateur peut faire plusieurs choix selon la nature du travail à exécuter.

Les ministères doivent soumettre la LVERS à TPSGC lorsque:

- les marchés prévoient l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS étrangers ;
- les marchés prévoient aux entrepreneurs étrangers l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS canadiens; ou
- les marchés prévoient aux entrepreneurs étrangers ou canadiens l'accès aux renseignements et aux biens de nature PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS tels que définis dans les documents intitulés Moyens INFOSEC détermination et Divulgateion de INFOSEC.

### a) Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

#### Renseignements et/ou biens du gouvernement canadien

Si des renseignements et/ou des biens canadiens sont indiqués, le fournisseur aura accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS appartenant au gouvernement canadien.

#### Renseignements et/ou biens de l'OTAN

Si des renseignements et/ou des biens de l'OTAN sont indiqués, cela signifie que, dans le cadre de ce besoin, le fournisseur aura accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS appartenant à des gouvernements membres de l'OTAN. Les renseignements et/ou les biens de l'OTAN sont élaborés par des pays de l'OTAN ou leur appartiennent et ne doivent être divulgués à aucun pays qui n'est pas un pays membre de l'OTAN. Les personnes qui manient des renseignements et/ou des biens de l'OTAN doivent détenir une autorisation de sécurité de l'OTAN et avoir besoin de savoir.

Les contrats comportant des renseignements CLASSIFIÉS de l'OTAN doivent être attribués par TPSGC. La DSICI de TPSGC est le responsable de la sécurité désigné relativement aux questions de sécurité industrielle au Canada.

#### Renseignements et/ou biens de gouvernements étrangers

Si des renseignements et/ou des biens de gouvernements étrangers sont indiqués, ce besoin permettra l'accès à des renseignements et/ou à des biens appartenant à un pays autre que le Canada.

### b) Restrictions relatives à la diffusion

Si **À ne pas diffuser** est choisi, cela indique que les renseignements et/ou les biens sont **réservés aux Canadiens**. Seuls des fournisseurs canadiens installés au Canada peuvent soumissionner ce genre de besoin. NOTA : Si des renseignements et/ou des biens du gouvernement canadien coexistent avec des renseignements et/ou des biens réservés aux Canadiens, ceux-ci doivent porter la mention **Réservé aux Canadiens**.

Si **Aucune restriction relative à la diffusion** est choisi, cela indique que l'accès aux renseignements et/ou aux biens n'est assujéti à aucune restriction.

Si **Tous les pays de l'OTAN** est choisi, les soumissionnaires doivent appartenir à un pays membre de l'OTAN.

**NOTA : Il peut y avoir plus d'une restriction s'appliquant à une demande, selon la nature des travaux à exécuter. Pour ce genre de contrat, un guide de sécurité doit être joint à la LVERS afin de clarifier les restrictions. Ce guide est généralement préparé par le chargé de projet et/ou le responsable de la sécurité de l'organisme.**

**c) Niveau d'information**

À l'aide du tableau ci-dessous, indiquer le niveau approprié d'accès aux renseignements et/ou aux biens que le fournisseur doit avoir pour accomplir les travaux requis.

PROTÉGÉ	CLASSIFIÉ	NATO
PROTÉGÉ A	CONFIDENTIEL	NATO NON CLASSIFIÉ
PROTÉGÉ B	SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE
PROTÉGÉ C	TRÈS SECRET	NATO CONFIDENTIEL
	TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO SECRET
		COSMIC TRÈS SECRET

**8. Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?**

Si la réponse est Oui, les membres du personnel du fournisseur qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC doivent participer à une séance d'information COMSEC. Cette séance sera donnée au « détenteur autorisé » des renseignements ou des biens COMSEC. Dans le cas des contrats du type « personnel affecté », cette séance sera donnée par le ministère client. Lorsque le fournisseur doit recevoir et conserver, dans ses locaux, des renseignements ou des biens COMSEC, le responsable de la garde des renseignements ou des biens COMSEC de l'entreprise donnera la séance d'information COMSEC aux membres du personnel qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC.

**9. Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?**

Si la réponse est Oui, le fournisseur doit indiquer le titre abrégé du document, le numéro du document et le niveau de sensibilité. L'accès à des renseignements ou à des biens extrêmement délicats INFOSEC exigera que le fournisseur fasse l'objet d'une vérification Participation, contrôle et influence étrangers (PCIE) effectuée par la DSICI.

**PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

**10. a) Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis**

Indiquer le niveau d'autorisation de sécurité que le personnel doit détenir pour avoir accès aux renseignements, aux biens ou au site du client. Selon la nature du travail, il peut y avoir plus d'un niveau de sécurité. Veuillez noter que des cotes de sécurité sont accordées pour l'accès à des sites particuliers, selon des dispositions antérieures prises auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. La cote de sécurité donnant accès à un site s'applique uniquement aux personnes et n'est liée à aucune autre autorisation de sécurité accordée à des personnes ou à des organismes.

COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIEL	SECRET
TRÈS SECRET	TRÈS SECRET (SIGINT)	NATO CONFIDENTIEL
NATO SECRET	COSMIC TRÈS SECRET	ACCÈS AUX EMBLEMES

Si plusieurs niveaux d'autorisation de sécurité sont indiqués, un guide de classification de sécurité doit être fourni.

**b) Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?**

Si la réponse est Oui, cela veut dire que certaines tâches ne sont pas PROTÉGÉES et/ou CLASSIFIÉES et peuvent être exécutées à l'extérieur d'un environnement sécurisé par du personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité. Il faut répondre à la question suivante si l'on a recours à du personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité :

**Le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité sera-t-il escorté?**

Si la réponse est Non, le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité ne pourra pas avoir accès à des lieux de travail dont l'accès est réglementé ni à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS.

Si la réponse est Oui, le personnel n'ayant pas d'autorisation de sécurité devra être escorté par une personne détenant la cote de sécurité requise, pour faire en sorte que le personnel en question n'ait pas accès à des renseignements et/ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS sur les lieux de travail.

**PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**11. RENSEIGNEMENTS / BIENS :**

**a) Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?**

Si la réponse est Oui, préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité des documents ou de l'équipement que le fournisseur devra protéger dans ses installations.

**b) Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?**

Si la réponse est Oui, préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité des renseignements ou des biens COMSEC que le fournisseur devra protéger dans ses installations.

**PRODUCTION**

**c) Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?**

Préciser, à l'aide du tableau récapitulatif, le niveau de sécurité du matériel que le fournisseur fabriquera, réparera et/ou modifiera et devra protéger dans ses installations.

**TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

**d) Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?**

Si la réponse est Oui, préciser le niveau de sécurité à l'aide du tableau récapitulatif. Cette case porte sur les renseignements qui seront traités ou produits électroniquement et stockés dans un système informatique. Le ministère/organisme client devra préciser les exigences en matière de sécurité de la TI relativement à cet achat dans un document technique distinct. Le fournisseur devra également consulter le document suivant : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada – Norme opérationnelle de sécurité : Gestion de la sécurité des technologies de l'information (GSTI).

**e) Y aura-t-il un lien électronique entre les systèmes informatiques du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?**

Si la réponse est Oui, le fournisseur doit faire approuver ses systèmes informatiques. Le ministère client doit aussi fournir les critères de connectivité qui décrivent en détail les conditions et le niveau de sécurité relativement au lien électronique (habituellement pas plus haut que le niveau PROTÉGÉ B).

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

PROTÉGÉ	CLASSIFIÉ	NATO	COMSEC
PROTÉGÉ A	CONFIDENTIEL	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTÉGÉ A
PROTÉGÉ B	SECRET	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ B
PROTÉGÉ C	TRÈS SECRET	NATO SECRET	PROTÉGÉ C
	TRÈS SECRET (SIGINT)	COSMIC TRÈS SECRET	CONFIDENTIEL
			SECRET
			TRÈS SECRET

**12. a) La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?**

Si la réponse est Oui, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de

sécurité » au haut et au bas du formulaire.

**b) La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?**

Si la réponse est Oui, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

**PARTIE D - AUTORISATION**

**13. Chargé de projet de l'organisme**

Cette case doit être remplie et signée par le chargé de projet pertinent (c.-à-d. la personne qui est responsable de ce projet ou qui connaît le besoin au ministère ou à l'organisme client. On peut, à l'occasion, communiquer avec cette personne pour clarifier des renseignements figurant sur le formulaire.

**14. Responsable de la sécurité de l'organisme**

Cette case doit être signée par l'agent de la sécurité du ministère (ASM) du ministère indiqué à la case 1 ou par son remplaçant ou par le responsable de la sécurité du fournisseur.

**15. Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?**

Un Guide de sécurité ou un Guide de classification de sécurité sont utilisés de concert avec la LVERS pour faire part d'exigences supplémentaires en matière de sécurité qui n'apparaissent pas dans la LVERS et/ou pour éclaircir certaines parties de la LVERS.

**16. Agent d'approvisionnement**

Cette case doit être signée par l'agent des achats qui fait fonction de gestionnaire du contrat ou du contrat de sous-traitance.

**17. Autorité contractante en matière de sécurité**

Cette case doit être signée par l'agent de la sécurité du marché. Lorsque TPSGC est le responsable de la sécurité du marché, la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) doit remplir cette case.